



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
~~JUPRELLE Isabelle~~, Bourgmestre ff., Présidente
~~MARCK Christophe~~, ~~VENDY Etienne~~, ~~NORI Enrico~~, Echevin(e)s
~~GIOVANNINI Ivana~~, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
~~DOMBARD André~~, ~~DEGEE Arthur~~, ~~LAROSE Jean-Pierre~~, ~~DENOOZ Jean-Marie~~, ~~SOOLS Nicolas~~, ~~DEGLIN Joëlle~~, ~~LAINERI Ricardo~~, ~~MARTIN Guy~~,
~~BALTUS Olivier~~, ~~SPIROUX Pierre~~, ~~GONZALEZ SANZ Ana~~, ~~PIRARD Claire~~, ~~SARTINI Gianpiero~~, ~~LALLEMAND Grégory~~, Conseillers(ères)
~~FOURNY Bernard~~, Directeur général, Secrétaire

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h05.

Madame la Présidente propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'égouttage de la rue des Prés, à la fin de la séance publique, soit :

22. Egouttage de la rue des Prés - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil marque son accord unanime (12 voix pour sur 12 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE de la communication suivante :

- Courrier 291974 du 21 octobre 2016 du Collège provincial de LIEGE nous transmettant le coffret de documentation actualisable "La Province de LIEGE, mon partenaire".

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- **ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MADAME LA BOURGMESTRE FF. ET MONSIEUR LE BOURGMESTRE FF.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff ;

- ORD/CE/SD/7110/2016 du 17 octobre 2016 relative à la réalisation de raclage, terrassement et pose de tarmac, N673, BK3910 et 3989 à 4870 TROOZ entre le 10 et le 21 octobre 2016. La SPRL ROBERTY procèdera à la réalisation des travaux à la demande du SPW De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés aux endroits de terrassement, en l'absence de ceux-ci, des signaux de priorité seront utilisés, et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CS/SL/545/2016 du 4 novembre 2016 relative à des travaux de manutention sur poteau haute tension rue Sur le Batty, au niveau du n° 85 à 4870 TROOZ le 8 novembre 2016 entre 7h00 et 18h00. Ces travaux seront réalisés par la S.A. Yvan PAQUE pour RESA. La circulation sera interdite à hauteur du chantier, des signaux adéquats seront placés aux endroits stratégiques et les riverains seront prévenus par le demandeur qui s'engage également à dégager la chaussée en cas de besoin (services de secours) ;
- ORD/CS/SL/546/2016 du 4 novembre 2016 relative à des travaux de rénovation de façade qui nécessitent la pose d'un échafaudage rue Grand'rue, 106 à 4870 TROOZ à partir du 8 novembre 2016 7h00 et jusqu'à la fin des travaux. L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du chantier ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ff ;

- ORD/CS/SL/535/2016 du 27 octobre 2016 relative à l'abattage d'un arbre à Forêt-Village entre les immeubles 4 et 4A à 4870 TROOZ le 2 novembre 2016. Demande d'abattage introduite par Monsieur Romain DANHIEUX de AGROFORE. La vitesse sera réduite à l'endroit précité et annoncée à l'aide de signaux adéquats ;
- ORD/CS/SL/542/2016 du 28 octobre 2016 relative à l'organisation de la marche halloween organisée dans le quartier de PÉRY à 4870 TROOZ, sur le tronçon compris entre l'école communale et l'immeuble situé rue de Beaufays 24A, le 29 octobre 2016. Le Comité Péry Féerie organise cette marche. La vitesse sera limitée à 30 km/h, l'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la chaussée, des signaux C43 seront apposés sur des barrières Nadar avec lampes signalétiques ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, de ratifier les Ordonnances de police n° 7110/2016 du 17 octobre 2016, n° 545/2016 et n° 546/2016 du 4 novembre 2016 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. et les Ordonnances de police n° 535/2016 du 27 octobre 2016 et n° 542/2016 du 28 octobre 2016 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ff.

4- JE COURS POUR MA FORME - CONVENTION 2017

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège communal souhaite poursuivre le projet « Je cours pour ma forme » en 2017, celui-ci ayant fort bien fonctionné depuis 2009 ;

Attendu que les sessions 2017 s'organiseraient de la manière suivante, en deux groupes au printemps et trois groupes en automne :

- Niveau 1 – 0 à 5km donné par Monsieur Thierry ROLAND les jeudis à 18h30 ;
- Niveau 2 – 5 à 10km donné par Monsieur Thierry ROLAND les mardis à 18h30 ;
- Niveau 3 - 10+ donné par Madame Nathalie LABEYE les mardis et jeudis à 18h30 ;

Attendu qu'il s'agit de sessions de 12 semaines soit 3 mois, à raison d'une fois par semaine avec le moniteur pour chaque niveau (deux fois par semaine pour le niveau 3) ;

Attendu que l'horaire instauré aux précédentes sessions serait maintenu, soit mardi et jeudi à 18h30 ;

Attendu que l'asbl « Je cours pour ma forme » s'occupe d'assurer les membres inscrits pendant une année calendrier pour un montant de 5,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est possible de demander un droit d'inscription entre 0,00 € et 40,00 € maximum par participant/trimestre en fonction de la qualité des infrastructures mises à disposition ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : De mettre en place deux sessions 2017 « Je cours pour ma forme » qui s'organiseraient comme suite :

Printemps à partir du 25 avril 2017

- Le mardi à 18h30 pour le groupe 2 et le jeudi à 18h30 pour le groupe 1 – donnés par Monsieur Thierry ROLAND ;

Pour se terminer mi juillet 2017.

Automne à partir du 5 septembre 2017

- Le mardi et jeudi à 18h30 pour le groupe 3 – donné par Madame Nathalie LABEYE ;
- Le mardi à 18h30 pour les groupe 2 et le jeudi à 18h30 pour le groupe 1 – donnés par Monsieur Thierry ROLAND ;

Pour se terminer mi décembre 2017.

Article 2 : De demander une participation de :

- 40,00 €/personne hors Commune/trimestre comprenant l'assurance de 5,00 €.
- 25,00 €/personne habitant Commune/trimestre comprenant l'assurance de 5,00 €.

- Article 3 :** La somme de 242,00 € TVAC pour notre participation à chaque session sera imputée à l'article budgétaire 764/332-01.
- Article 4 :** Les heures de l'agent communal en qualité d'animateur seront comptabilisées en heures supplémentaires.
- Article 5 :** Monsieur Thierry ROLAND prestera ses heures en tant que bénévole.

Convention de partenariat

Entre la Commune de TROOZ, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal de ce 7 novembre 2017;

ci-après dénommée l'Administration communale de TROOZ, et d'autre part,

L'ASBL « Sport et Santé » dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 BRUXELLES, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport et Santé.

ci-après dénommée l'ASBL « Sport et Santé »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de TROOZ et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging dénommée « Je cours pour ma forme dans ma commune » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 3 mois.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions de Printemps et d'Automne 2017.

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé

L'ASBL « Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la vVille.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « Je Cours Pour Ma Forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de TROOZ une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux), ainsi qu'un abonnement de 6 mois au magazine belge running et santé "Zatopek".

Article 4 - Obligations de la Commune de TROOZ

La Commune de TROOZ offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique.

Elle s'engage à :

- Désigner un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des "joggeurs et joggeuses débutants".*
- Charger cet(te) animateur/animateuse socio-sportif(ve)s à suivre la formation*

mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).

- Charger cet(te) animateur/trice socio-sportif(ve)s à suivre au moins un recyclage (1 demi journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif.
- Utiliser les logos officiels "jécours pour ma forme" ou "jécours pour ma forme.be" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 code BIC TRIOBEBB la somme forfaitaire de **242,00€ TVAC** à l'ASBL « Sport et Santé » **par session de 3 mois** organisée. (frais administratifs, envoi du matériel,...).
- Un bon de commande pour un montant de 484,00€ TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2017.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 code BIC TRIOBEBB la somme de 5 euros par participant pour la couverture en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, (facultatif) adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).

Article 5 - Divers

L'ASBL « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de TROOZ, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de Service public menée par cette institution.

La Commune de TROOZ peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 40 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de TROOZ.

Article 6 - Rapport d'activités

L'ASBL « Sport et Santé » s'engage à adresser à la Commune de TROOZ, au plus tard le 15 janvier 2018, un rapport d'activités relatif à l'action décrite dans la présente convention.

Article 7 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de LIÈGE.

Fait de bonne foi à TROOZ, le 2017 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL « Sports et Santé »

Le Responsable
Jean-Paul BRUWIER

Pour le Collège communal,

Le Bourgmestre,
Fabien BELTRAN

Le Directeur général,
Bernard FOURNY

5- SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE - POLLEC 2 - APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TROOZ - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de LIÈGE a également déposé sa candidature à la

campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial (270116) daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de LIÈGE dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Conseil communal d'approuver la candidature de la Commune de TROOZ, prise en séance du 15 juin 2015 (271656), par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de LIÈGE s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de LIÈGE a été retenue par la WALLONIE en date du 25 septembre 2015 et que la Province de LIÈGE est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en WALLONIE ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- Accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- Renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- Accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- Réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- Augmentant sa résilience au changement climatique ;
- Traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du

Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;

- Veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- Partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie.

Article 2 : De mandater Monsieur Etienne VENDY, Echevin de l'Ecologie, comme représentant du Conseil communal pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial.

Article 4 : D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires sera finalisée.

Covenant of Mayors for Climate & Energy

LA CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Nous, les maires signataires de la présente Convention, partageons la vision d'un avenir durable, quelle que soit la taille de notre municipalité ou son emplacement sur la carte du monde. Cette vision commune guide notre action pour relever des défis interdépendants: l'atténuation du changement climatique, l'adaptation à ses effets et l'énergie durable. Nous sommes prêts, ensemble, à prendre des mesures concrètes et de long terme pour offrir aux générations actuelles et futures un environnement stable sur les plans environnemental, social et économique. Il est de notre responsabilité collective de construire des territoires plus durables, plus attrayants, plus vivables, plus résilients et plus économes en énergie.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE:

Le changement climatique est déjà à l'œuvre et constitue l'un des plus grands défis mondiaux de notre temps. Il nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier.

Les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, car elles constituent le niveau décisionnel le plus proche des citoyens. Elles partagent la responsabilité de l'action en faveur du climat avec les échelons régional et national et souhaitent agir, quels que soient les engagements pris par les autres parties. Partout et dans toutes les situations socio-économiques, les autorités locales et régionales sont en première ligne pour réduire la vulnérabilité de leur territoire aux diverses incidences du changement climatique. Même si des mesures de réduction des émissions sont déjà en cours, l'adaptation reste un complément nécessaire et indispensable à l'atténuation.

L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment: bâtir des collectivités plus inclusives, résilientes et économes en énergie; améliorer la qualité de vie; encourager l'investissement et l'innovation; stimuler l'économie locale et créer des emplois; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes.

Les solutions locales aux questions énergétiques et climatiques contribuent à fournir une énergie sûre, durable, compétitive et abordable aux citoyens. Elles concourent donc à réduire la dépendance énergétique et à protéger les consommateurs vulnérables.

NOUS, LES MAIRES, PARTAGEONS UNE VISION POUR 2050:

- ▣ la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015;
- ▣ des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique;
- ▣ un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique.

POUR RÉALISER CETTE VISION, NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À:

- ▣ réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de nos municipalités d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;
- ▣ renforcer notre résilience en nous adaptant aux incidences du changement climatique;
- ▣ partager notre vision, nos résultats, notre expérience et notre savoir-faire avec nos homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires.

Pour traduire dans les faits les engagements de nos autorités locales, nous nous engageons à suivre la feuille de route détaillée présentée à l'annexe I, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

NOUS, LES MAIRES, RECONNAISSONS QUE NOTRE ENGAGEMENT NÉCESSITE:

- ▣ une volonté politique forte;
- ▣ l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques;
- ▣ une (inter)action coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services municipaux concernés;
- ▣ une approche territoriale transversale et globale;
- ▣ l'allocation des ressources humaines, financières et techniques adéquates;

www.eumayors.eu 1

www.eumayors.eu 2

- le dialogue avec tous les acteurs concernés dans nos territoires;
- l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande;
- une action immédiate, notamment au moyen de mesures flexibles dites «sans regret»;
- la mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et sociétaux de la transition énergétique;
- des ajustements réguliers de notre action en fonction des résultats du suivi et des évaluations;
- une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques.

NOUS, LES MAIRES, SALUONS:

- l'initiative de la Commission européenne qui regroupe l'atténuation et l'adaptation — les deux piliers de la lutte contre le changement climatique — dans un seul texte et qui renforce les synergies avec les autres politiques et initiatives de l'UE concernées;
- le soutien de la Commission européenne à l'élargissement du modèle de la Convention des maires à d'autres régions du monde, dans le cadre du Pacte mondial des maires;
- le soutien du Comité des régions, voix institutionnelle des autorités locales et régionales de l'Union européenne, à la Convention des maires et à ses objectifs;
- l'assistance fournie aux autorités locales par les États membres, les régions, les provinces, les villes marraines et d'autres structures institutionnelles, pour les aider à respecter leurs engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de la Convention des maires.

NOUS, LES MAIRES, INVITONS:

- **LES AUTRES AUTORITÉS LOCALES À:**
 - se joindre à nous au sein de la communauté de la Convention des maires;

- partager leurs connaissances et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention;

- **LES AUTORITÉS RÉGIONALES ET INFRANATIONALES À:**

- nous proposer des orientations stratégiques et un appui politique, technique et financier pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de nos plans d'action et des mesures associées;
- nous aider à promouvoir la coopération et des approches conjointes pour une action plus efficace et plus intégrée;

- **LES GOUVERNEMENTS NATIONAUX À:**

- assumer leur responsabilité en matière de lutte contre le changement climatique et fournir le soutien politique, technique et financier nécessaire pour la préparation et la mise en œuvre de nos stratégies locales d'atténuation et d'adaptation;
- nous associer à la préparation et à la mise en œuvre des stratégies nationales d'atténuation et d'adaptation;
- garantir un accès adéquat aux mécanismes de financement pour appuyer les actions locales en matière de climat et d'énergie;
- reconnaître la portée de nos efforts au niveau local, tenir compte de nos besoins et faire connaître nos points de vue dans les discussions européennes et internationales sur le climat;

- **LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES À:**

- consolider les cadres politiques qui appuient la mise en œuvre de stratégies locales en matière d'énergie et de climat et la coopération entre les villes;
- nous fournir une assistance opérationnelle, technique et promotionnelle adéquate;
- continuer à intégrer la Convention des maires dans les politiques, programmes de soutien et activités de l'Union européenne qui sont concernés, tout en nous associant aux phases de préparation et de mise en œuvre;

- continuer à offrir des possibilités de financement pour la mise en œuvre de nos engagements et à proposer des mécanismes spécifiques d'aide à la conception de projets qui nous aident à élaborer, présenter et lancer des programmes d'investissement;
- reconnaître notre rôle et notre travail en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets et présenter nos réalisations à la communauté internationale;

- **LES AUTRES PARTIES PRENANTES¹ À:**

- mobiliser et partager l'expertise, le savoir-faire, la technologie et les ressources financières qui complètent et appuient nos efforts au niveau local, renforcent les capacités, encouragent l'innovation et stimulent l'investissement;
- devenir de véritables acteurs de la transition énergétique et nous soutenir en s'engageant dans des initiatives citoyennes.

¹ Par exemple le secteur privé, les institutions financières, la société civile, la communauté scientifique et le milieu universitaire.

ANNEXE I
CONVENTION DES MAIRES: PROCESSUS ÉTAPE PAR ÉTAPE ET PRINCIPES DIRECTEURS

UN PLAN D'ACTION CONJOINT POUR UNE VISION COMMUNE:

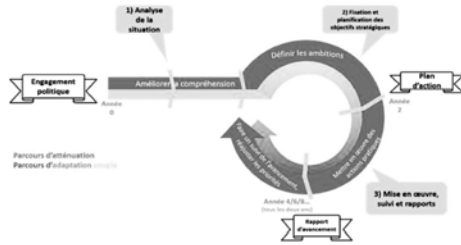
Afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'atténuation et d'adaptation, les signataires de la Convention des maires s'engagent à suivre plusieurs étapes.

ÉTAPES / PILIERS	ATTÉNUATION	ADAPTATION
1) Démarrage et analyse de la situation	Préparer un inventaire de référence des émissions	Préparer une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique
2) Définition et planification des objectifs stratégiques	Présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) et intégrer les considérations en matière d'atténuation et d'adaptation* dans les politiques, stratégies et plans concernés, dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal	
3) Mise en œuvre, suivi et rapports	Établir un rapport tous les deux ans à dater de la présentation du PAEDC sur la plateforme de l'initiative	

* La stratégie d'adaptation doit faire partie du PAEDC et/ou être élaborée et intégrée dans un ou plusieurs documents séparés. Les signataires peuvent opter pour le format de leur choix (voir le paragraphe «parcours d'adaptation» ci-après).

Les deux premières années seront consacrées à établir les bases du plan, et en particulier à analyser la situation (les principales sources d'émissions et leurs potentiels de réduction respectifs, les principaux risques et vulnérabilités liés au changement climatique et les défis actuels et futurs qui leur sont associés), déterminer les priorités et premiers objectifs intermédiaires en matière d'atténuation et d'adaptation, renforcer la participation des citoyens et mobiliser les ressources et capacités suffisantes pour entreprendre les actions nécessaires. Au cours des années suivantes, l'accent sera mis sur le renforcement et l'expansion des actions et projets lancés pour accélérer le changement.

DES PARCOURS FLEXIBLES, ADAPTÉS AUX RÉALITÉS LOCALES:



La Convention des maires établit un cadre d'action qui aide les autorités locales à concrétiser leurs ambitions en matière d'atténuation et d'adaptation tout en tenant compte de la diversité sur le terrain. Ce cadre laisse aux municipalités participantes la flexibilité nécessaire pour choisir la meilleure façon de mettre en œuvre leurs actions locales. Même si les priorités diffèrent, les autorités locales sont invitées à agir de manière intégrée et globale.

Parcours d'atténuation

Le «parcours» d'atténuation offre un certain degré de flexibilité aux signataires, en particulier pour l'inventaire des émissions (par exemple en ce qui concerne l'année de référence, les secteurs clés à traiter, les facteurs d'émission utilisés pour le calcul, l'unité d'émission utilisée pour les rapports², etc.).

Parcours d'adaptation

Le «parcours» d'adaptation offre la flexibilité suffisante pour intégrer de nouvelles connaissances et observations, et refléter l'évolution des conditions et des capacités des signataires. Une analyse des risques et vulnérabilités liés au changement climatique doit être effectuée dans le délai convenu de deux ans. Ces résultats serviront de base pour déterminer les moyens d'accroître la résilience du territoire. La stratégie d'adaptation, qui devrait être intégrée dans le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et/ou intégrée dans les autres documents de planification

² Les signataires peuvent signaler leurs émissions soit en volume de CO₂ (dioxyde de carbone), soit en volume d'équivalent CO₂, qui permet de prendre en considération les émissions d'autres gaz à effet de serre tels que le CH₄ (méthane) et le N₂O (oxyde nitreux).

pertinents, peut être améliorée et ajustée ultérieurement. Les actions dites «sans regrets» peuvent être envisagées en premier et complétées par d'autres actions les années suivantes (par exemple lors des évaluations biennuelles ou lors de révisions du plan d'action), permettant des adaptations en temps utile à moindre coût.

UN MOUVEMENT CRÉDIBLE ET TRANSPARENT:

- **Soutien politique:** l'engagement, le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les autres documents de planification concernés devront être ratifiés par une résolution ou une décision du conseil municipal, afin de garantir un soutien politique sur le long terme.
- **Un cadre de compilation et de communication de données robuste, cohérent, transparent et harmonisé:** fondée sur l'expérience des municipalités, des régions et des réseaux de villes participantes, la méthodologie de la Convention des maires s'appuie sur une base technique et scientifique solide, élaborée conjointement avec la Commission européenne. Des principes méthodologiques et des modèles de rapports communs ont été élaborés pour permettre aux signataires de suivre, rapporter et publier l'état d'avancement des projets de façon structurée et systématique. Les plans d'action en faveur de l'énergie durable et du climat sont rendus publics dans le registre en ligne des signataires, sur le site web de la Convention des maires. Ceci garantit la transparence, la légitimité et la comparabilité de leurs actions locales en faveur du climat.
- **Reconnaissance et forte visibilité des efforts entrepris:** les résultats (individuels et collectifs) recueillis grâce aux modèles de rapports sont publiés sur le site web de la Convention des maires afin de susciter et de faciliter les échanges et l'auto-évaluation. En publiant les données sur le site de la Convention, les signataires peuvent démontrer les grands effets de leur action sur le terrain. Les données compilées au moyen du cadre de communication de la Convention des maires constituent également des informations essentielles sur les actions à l'échelon local pour les décideurs nationaux, européens et internationaux.
- **Évaluation des données communiquées par les signataires:** ce contrôle de qualité contribue à garantir la crédibilité et la fiabilité de toute l'initiative «Convention des maires».
- **Suspension en cas de non-respect:** les signataires acceptent leur suspension de l'initiative — sous réserve d'un préavis écrit du bureau de la Convention des maires — s'ils ne présentent pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis. Cette procédure garantit la transparence, la cohérence et l'équité à l'égard des autres signataires qui respectent leurs engagements.

ANNEXE II
HISTORIQUE ET CONTEXTE

Les signataires de la Convention des maires s'engagent dans ce mouvement en pleine connaissance des considérations suivantes:

- le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a réaffirmé dans son *cinquième rapport d'évaluation* que le changement climatique est une réalité et que les activités humaines continuent à affecter le climat de la Terre;
- selon les conclusions du GIEC, l'atténuation et l'adaptation sont des approches complémentaires pour réduire les risques des conséquences du changement climatique sur différentes échelles de temps;
- les gouvernements nationaux se sont accordés, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), sur l'objectif commun de limiter le réchauffement climatique moyen nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle;
- les gouvernements nationaux ont convenu, dans le cadre de la Conférence des Nations unies «Rio+20», d'une série d'*objectifs de développement durable* (ODD). L'objectif n° 7 appelle la communauté internationale à «garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable». L'objectif n° 11 vise à «faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables», tandis que l'objectif n° 13 invite à «prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions»;
- l'initiative «*Énergie durable pour tous*», lancée en 2011 par le secrétaire général des Nations unies, vise à atteindre les trois objectifs suivants d'ici à 2030: «assurer l'accès universel à des services énergétiques modernes», «doubler le taux global d'amélioration de l'efficacité énergétique» et «doubler la part des énergies renouvelables dans la palette énergétique mondiale»;
- la Commission européenne a lancé en 2008 la Convention des maires puis, en 2014, l'initiative «Les maires s'adaptent» (*Mayors Adapt*), action clé de la *Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique* (2013), afin d'inciter et d'aider les autorités locales à prendre des mesures pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à ses effets;
- depuis sa création, la Convention des maires est reconnue comme un instrument européen essentiel pour accélérer la transition énergétique et améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, ce qui apparaît notamment dans la stratégie pour l'Union

de l'énergie (2015) et dans la stratégie européenne en matière de *sécurité énergétique* (2014);

- en octobre 2014, l'Union européenne a adopté le *cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030*, qui fixe de nouveaux objectifs dans ces deux domaines: réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 40 %, porter à au moins 27 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE et réduire d'au moins 27 % la consommation énergétique;
- en 2011, la Commission européenne a adopté la «feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050», qui vise à réduire de 80 à 95 % les émissions de gaz à effet de serre dans l'UE à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, une initiative saluée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne;
- le Comité des régions de l'UE (CdR) a souligné son engagement renouvelé en faveur de la Convention des maires, en proposant notamment une plateforme spécifique au sein du CdR ainsi que d'autres outils, comme indiqué dans son avis sur l'avenir de la Convention (ENVE-VI-006).

ANNEXE III
GLOSSAIRE

- ▀ **Adaptation:** actions entreprises pour anticiper les effets néfastes du changement climatique, prévenir ou atténuer les dommages qu'ils peuvent entraîner ou tirer parti des opportunités qui peuvent se présenter.
- ▀ **Changement climatique:** tout changement de l'état du climat au fil du temps, qu'il soit dû à une variabilité naturelle ou le résultat de l'activité humaine.
- ▀ **Inventaire des émissions:** quantification des émissions de gaz à effet de serre (CO₂ ou équivalent CO₂) dues à la consommation d'énergie au sein du territoire d'un signataire de la Convention des maires au cours d'une année de référence. Il permet d'identifier les sources principales des émissions et de déterminer les potentiels de réduction.
- ▀ **Atténuation:** actions entreprises pour réduire les concentrations de gaz à effet de serre relâchés dans l'atmosphère.
- ▀ **Rapport de suivi:** document que les signataires de la Convention des maires s'engagent à soumettre tous les deux ans à dater de la présentation de leur PAEDC et qui détaille les résultats intermédiaires de sa mise en œuvre. L'objectif de ce rapport est de suivre la réalisation des objectifs prévus.
- ▀ **Options dites «sans regret» (adaptation):** activités offrant des bénéfices économiques et environnementaux immédiats. Elles valent la peine d'être menées dans tous les scénarios climatiques plausibles.
- ▀ **Consommateurs-producteurs:** consommateurs proactifs qui prennent également la responsabilité de produire l'énergie qu'ils consomment.
- ▀ **Résilience:** capacité d'un système social ou écologique à absorber les perturbations tout en gardant les mêmes modes de fonctionnement de base, et capable à s'adapter aux contraintes et au changement (climatique).
- ▀ **Analyse des risques et de la vulnérabilité liés au changement climatique:** analyse qui détermine la nature et l'étendue du risque en analysant les dangers potentiels et en évaluant les vulnérabilités qui pourraient menacer ou affecter les populations, biens, moyens de subsistance et l'environnement dont ils dépendent. Cette analyse permet de recenser les domaines particulièrement préoccupants et fournit des informations aux décideurs. L'analyse peut prendre en considération les risques liés aux inondations, aux températures extrêmes et aux vagues de chaleur, aux sécheresses et au manque d'eau, aux tempêtes et autres événements météorologiques extrêmes, à la multiplication des feux de forêt, à l'élévation du niveau des mers et à l'érosion du littoral (le cas échéant).
- ▀ **Risque:** probabilité de conséquences néfastes ou de pertes d'un point de vue social, économique ou environnemental (par exemple vies humaines, état de santé, moyens de

substance, biens et services) qui, sur une période future donnée, pourraient frapper une communauté ou une société en situation de vulnérabilité.

- ▀ **Plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC):** document clé dans lequel le signataire de la Convention des maires explique comment il entend réaliser ses engagements. Il décrit les mesures d'atténuation et d'adaptation envisagées pour atteindre les objectifs, ainsi que le calendrier et les responsabilités attribuées.
- ▀ **Vulnérabilité:** mesure dans laquelle un système est sensible aux effets néfastes du changement climatique, y compris la variabilité climatique et les extrêmes, et se trouve dans l'incapacité d'y faire face (le contraire de la résilience).



Je soussigné, Etienne VENDY, Echevin de la Commune de Trooz, ai été mandaté par le Conseil communal, le 7 novembre 2016, pour signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, en pleine connaissance des engagements présentés dans la déclaration d'engagement et résumés ci-dessous.

En conséquence, l'autorité locale que je représente s'engage principalement à :

- ▀ réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire **d'au moins 40 % d'ici 2030**, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- ▀ renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Afin de traduire ces engagements en actions concrètes, l'autorité locale que je représente entend appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- ▀ effectuer un **bilan des émissions** et une **évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique**,
- ▀ présenter un **plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat** dans les deux ans suivant la décision du conseil municipal, dont la date figure ci-dessus,
- ▀ **établir un rapport** au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

J'accepte que l'autorité locale que je représente fasse l'objet d'une suspension de l'initiative - sous réserve d'un préavis écrit du Bureau de la Convention des Maires - si elle ne présente pas les documents susmentionnés (le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et les rapports de suivi) dans les délais impartis.

Commune de TROOZ
Rue de l'Eglise 22
4870 TROOZ
BELGIQUE
info@trooz.be
04/35193.10

SIGNATURE

6- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 POUR L'EXERCICE 2016 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2015 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2016 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le Décret wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes de la Région wallonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire par Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Attendu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 28 octobre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0161 : "*Les secondes modifications apportées au budget de l'exercice 2016 consistent, au service ordinaire, en de nombreux ajustements qui visent principalement à adapter les crédits tant en recettes qu'en dépenses aux montants réellement nécessaires jusqu'à la fin de l'exercice. Au service extraordinaire, deux investissements nécessaires sont inscrits: l'acquisition de matériel informatique (notamment pour le remplacement du serveur) et l'achat d'une camionnette pour le Service des Travaux. Les présentes modifications respectent l'équilibre budgétaire obligatoire qui reste toutefois très aléatoire. La gestion locale, tant des recettes que des dépenses, reste rigoureuse et maîtrisée, mais le financement général de la Commune est par contre tributaire de l'évolution des rentrées extérieures. On pense ainsi aux Fonds des Communes, aux centimes additionnels au précompte immobilier, mais principalement à l'évolution des additionnels à l'impôt des personnes physiques et à l'impact du tax-shift sur le montant reversé aux communes*" ;

Considérant que, pour les motifs indiqués aux tableaux II (budgets ordinaire et extraordinaire, annexés à la présente), certaines allocations prévues au budget 2016 doivent être révisées ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : Est adoptée la modification budgétaire numéro 2 pour l'exercice 2016 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	9.436.959,49 €	1.599.017,96 €
Dépenses exercice proprement dit	8.819.256,70 €	1.696.018,30 €
Boni exercice proprement dit	617.702,79 €	- 97.000,34 €
Recettes exercices antérieurs	168.375,51 €	3.850.211,77 €
Dépenses exercices antérieurs	704.763,13 €	4.074.889,26 €
Prélèvements en recettes	19.775,51 €	352.223,19 €
Prélèvements en dépenses	100.548,83 €	30.545,36 €
Recettes globales	9.625.110,51 €	5.801.452,92 €
Dépenses globales	9.624.568,66 €	5.801.452,92 €
Boni global	541,85 €	0 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances et au Directeur financier ainsi qu'au Gouvernement régional wallon en un seul exemplaire sur support papier et en un seul exemplaire sur support informatique.

7- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Monsieur le Directeur financier et contrôlés par Madame JUPRELLE, Bourgmestre ff., Echevine en charge des Finances, à la date des situations de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame la Présidente ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale aux dates suivantes:

- 30 juin 2016 : solde débiteur de 645.485,67 € ;
- 30 septembre 2016 : solde débiteur de 288.314,76 €.

8- ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - COÛT VÉRITÉ 2017

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment

l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2017 doivent être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2016 au plus tard ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100 % selon une progression planifiée et, pour l'année 2016, être compris entre 95 % et 110 % ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, que sans modification de la taxe le coût vérité se situera à 103 % ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 4 novembre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0165: " *Letaux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2017, tel que calculé dans le projet de délibération à soumettre au Conseil communal ce 7 novembre 2016, est estimé à 103% et s'inscrit dans la fourchette qu'il s'indique de respecter, soit entre 95 et 110 %.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2017 à 103 %, les recettes étant estimées à 500.935,99 € et les dépenses à 484.154,76 €.

9- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 103,00 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 4 novembre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0166 : " *Le projet de règlement taxe à soumettre au Conseil communal ce 7 novembre 2016 propose d'arrêter pour l'exercice 2017 des taux et des modalités identiques à ceux de 2016. La mise en oeuvre du règlement proposé permettra de respecter le taux de couverture du coût vérité établi pour 2017 à 103 %.* " ;

Considérant que le rendement de la taxe modifiée est estimé à 498.444,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2017, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités

- des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC et papiers cartons
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 97,00 €
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 107,00 €
 - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 117,00 €
 - pour un second résident : 107,00 €

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire
Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe
2. Réductions de la partie forfaitaire :
Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
 - a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 16.965,47 € majorés de 3.140,77 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les

revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

- b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.
- c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

- 3. Les réductions prévues aux points 2a et 2b du présent article sont cumulables.
- 4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, ...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants estampillés « TROOZ ».

- Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle
Pour les déchets issus des ménages et assimilés :
- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
 - la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

- Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle
Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.
Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.
Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.
La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

- Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « TROOZ » suivant les modalités ci-après :
- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an ;
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an ;
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an ;
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an ;
 - les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

- Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :
- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
 - un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.
- Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont

productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

10- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE AU FC TROOZ, À L'ASBL DE GESTION DU HALL DES SPORTS, AU COMITÉ D'ACTION LAÏQUE DE TROOZ, À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ, AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE TROOZ, AU TTC PRAYON ET AU BOXING CLUB

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant les demandes introduites par le FC TROOZ, l'Asbl de gestion du Hall des Sports, le Comité d'Action laïque de TROOZ, la Maison de la Laïcité, le Syndicat d'initiative de TROOZ, le TTC PRAYON et le BOXING CLUB en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés en 2015 au FC TROOZ, à l'Asbl de gestion du Hall des Sports, au Comité d'Action laïque de TROOZ, à la Maison de la Laïcité, au Syndicat d'initiative de TROOZ et au BOXING CLUB a été effectué et que les montants octroyés ne doivent pas être restitués ;

Considérant que les subventions sollicitées sont octroyées à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu que l'article budgétaire 76418/332-02, Subside « Foot TROOZ », du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 présente un solde de 10.500,00 € ;

Attendu que l'article budgétaire 76421/332-02, Subside "Asbl de gestion Hall des Sports", du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 présente un solde de 15.000,00 € ;

Attendu que l'article budgétaire 79090/332-02, Subside au « Comité d'action laïque de TROOZ », du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 présente un solde de 1.250,00 € ;

Attendu que l'article budgétaire 79009/332-02, Subside « Maison de la Laïcité », du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 présente un solde de 2.500,00 € ;

Attendu que l'article budgétaire 561/332-02, Subside au Syndicat d'initiative, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016 présente un solde de 2.500,00 € et qu'un crédit complémentaire de 5.000,00 € est inscrit à la modification budgétaire numéro 2 ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article 76417/332-02, Subsides "Promotion du Sport" du budget ordinaire de l'exercice 2016 est porté par voie de modification budgétaire de 250,00 € à 500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle des subsides

sollicités pour lesquels un crédit figure au budget communal de l'exercice 2016 et de procéder à la liquidation de ceux-ci ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité, le montant de chacune des subventions étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2016, les subventions figurant au tableau ci-dessous, aux conditions reprises au même tableau en regard des dites subventions :

<u>OCTROI DES SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2016</u>					
<u>DENOMINATION ASSOCIATION</u>	<u>DISPOSITIONS IMPOSEES AU BENEFICIAIRE</u>	<u>DESTINATION DU SUBSIDE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>ARTICLE BUDGETAIRE</u>	<u>REMA</u>
FC TROOZ	Production du budget et des comptes annuels	Frais de fonctionnement et d'énergie	10.500,00 €	76418/332-02	
ASBL Gestion du Hall des Sports	Production du budget et des comptes annuels	Frais de fonctionnement	15.000,00 €	76421/332-02	
Comité d'Action Laïque de TROOZ	Production du budget et des comptes annuels	Frais de fonctionnement	1.250,00 €	79090/332-02	
Maison de la Laïcité	Production du budget et des comptes annuels	Frais de fonctionnement	2.500,00 €	79009/332-02	
Syndicat d'initiative de TROOZ	Production du budget et des comptes annuels	Frais de fonctionnement	7.500,00 €	561/332-02	
TTC PRAYON	Production d'une facture justificative	Frais de fonctionnement	150,00 €	76417/332-02	
BOXING CLUB	Production d'une facture justificative	Frais de fonctionnement	200,00 €	76417/332-02	

Article 2 : La liquidation de la subvention est autorisée après réception des justifications visées dans le tableau repris à l'article 1^{er} et, le cas échéant, l'approbation des crédits inscrits par voie de modification budgétaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions octroyées aux différents bénéficiaires.

Article 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2014

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le compte pour l'exercice 2013 arrêté le 30 janvier 2014 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS tel que réformé par le Collège provincial en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que la participation communale pour les communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ s'est élevée à 4.394,79 € au service ordinaire ;

Vu l'approbation dudit compte par le Conseil communal de CHAUDFONTAINE en séance du 31 août 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, le compte 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS, soit :

• Recettes :	15.381,53 €
• Dépenses :	8.992,23 €
• Résultat excédentaire :	6.389,30 €

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 juillet 2015 ;

Vu l'approbation dudit budget par le Conseil communal de la Commune de CHAUDFONTAINE en date du 31 août 2016 moyennant réformation ;

Considérant que le supplément communal s'élève à 675,75 € au service ordinaire pour les communes de CHAUDFONTAINE (501,06 €) et de TROOZ (174,69 €) ;

Considérant que le crédit nécessaire afin de permettre la liquidation du subside est inscrit dans le budget de l'exercice 2016 à l'article 79006/43501 et présente un solde de 174,76 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean de BEAUFAYS, soit :

Recettes:	13.994,00 €
Dépenses :	13.994,00 €
Boni:	0,00 €

13- FABRIQUE D'EGLISE STE CATHERINE DE FORÊT VILLAGE - OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE REMPLACEMENT DU CHAUFFAGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fabrique d'église Sainte-Catherine de FORÊT VILLAGE a été contrainte de procéder à des travaux de remplacement de l'installation de chauffage ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 6.437,20 € ;

Considérant que la Fabrique d'église a introduit une demande de subvention à la Commune de TROOZ d'un montant de 5.725,72 € correspondant au solde du crédit budgétaire inscrit lors de la modification budgétaire n°1 en faveur de ladite Fabrique d'église à titre exceptionnel ;

Considérant les budgets et comptes transmis par la Fabrique d'église ;

Considérant que la Fabrique d'église a transmis copie de la facture relative à ces travaux ainsi que la preuve de paiement ;

Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 790/63351.20160022 présente un solde de 5.725,72 € financé sur fonds propres ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : Il est octroyé une subvention de 5.725,72 € à la Fabrique d'église Sainte-Catherine de FORÊT VILLAGE pour le remplacement de l'installation de chauffage.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 790/63351.20160022.

14- AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES DU SERVICE TRAVAUX - MODIFICATION DE L'ÉGOUTTAGE GÉNÉRAL - APPROBATION DES PLANS ET CAHIER DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de

85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement des sanitaires et réseau égouttage du Service Travaux" établi par le Service des bâtiments ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (CARRELAGE), estimé à 3.290,00 € hors TVA ou 3.980,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (SANITAIRES - CHAUFFAGE), estimé à 10.943,24 € hors TVA ou 13.241,32 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (MENUISERIE), estimé à 3.935,00 € hors TVA ou 4.761,35 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (EGOUTTAGE & MATERIAUX DE CONSTRUCTION), estimé à 5.103,50 € hors TVA ou 6.175,24 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX), estimé à 6.414,50 € hors TVA ou 7.761,55 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (ELECTRICITE), estimé à 1.690,00 € hors TVA ou 2.044,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.376,24 € hors TVA ou 37.965,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/96151:20160011 et qu'il fait l'objet de la deuxième modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 31 octobre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0164 : "*Les travaux envisagés au cahier des charges permettront d'améliorer les installations sanitaires du service des Travaux, notamment par l'installation d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

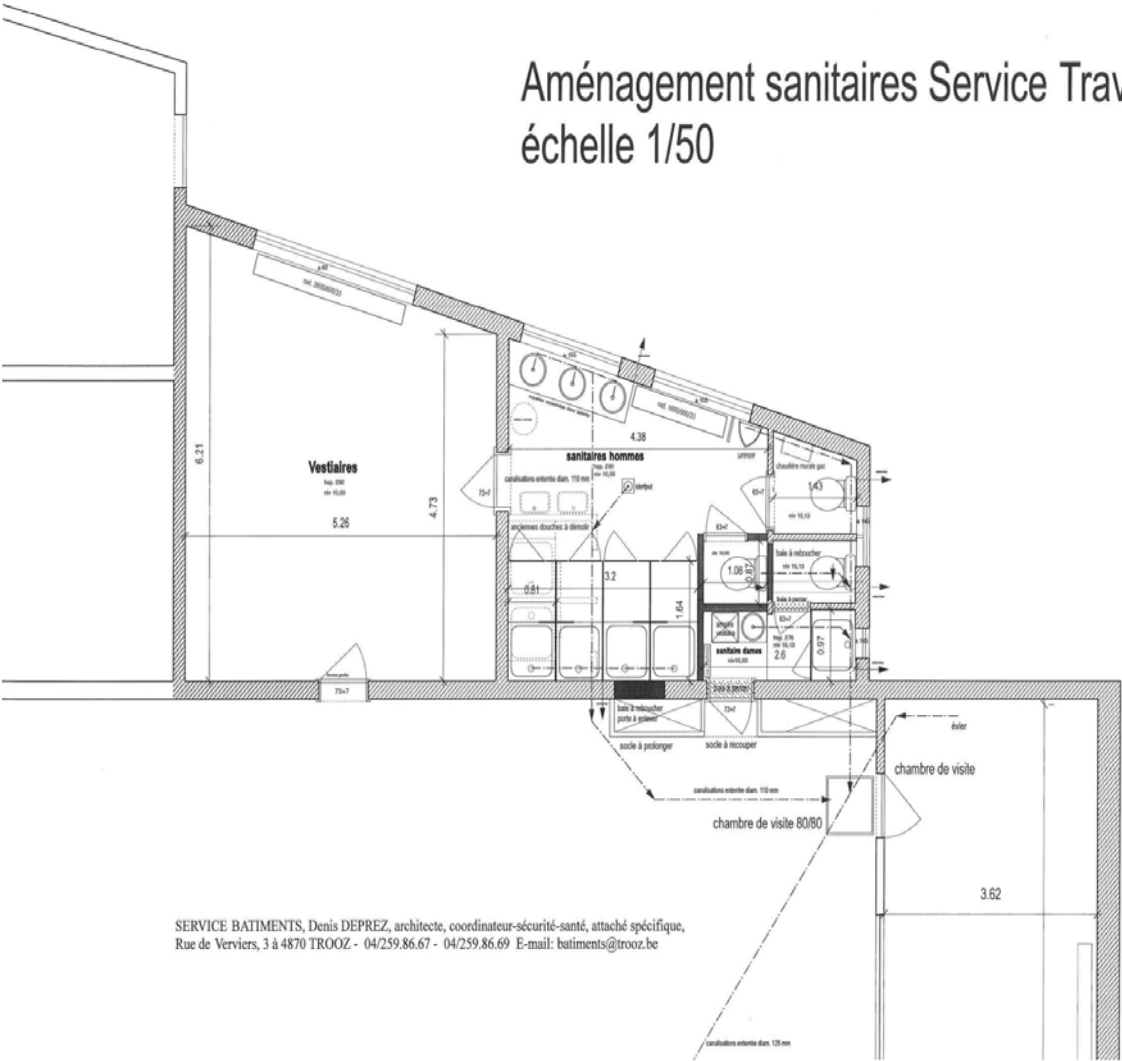
DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement des sanitaires et réseau égouttage du Service Travaux", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.376,24 € hors TVA ou 37.965,26 €, 21% TVA comprise.

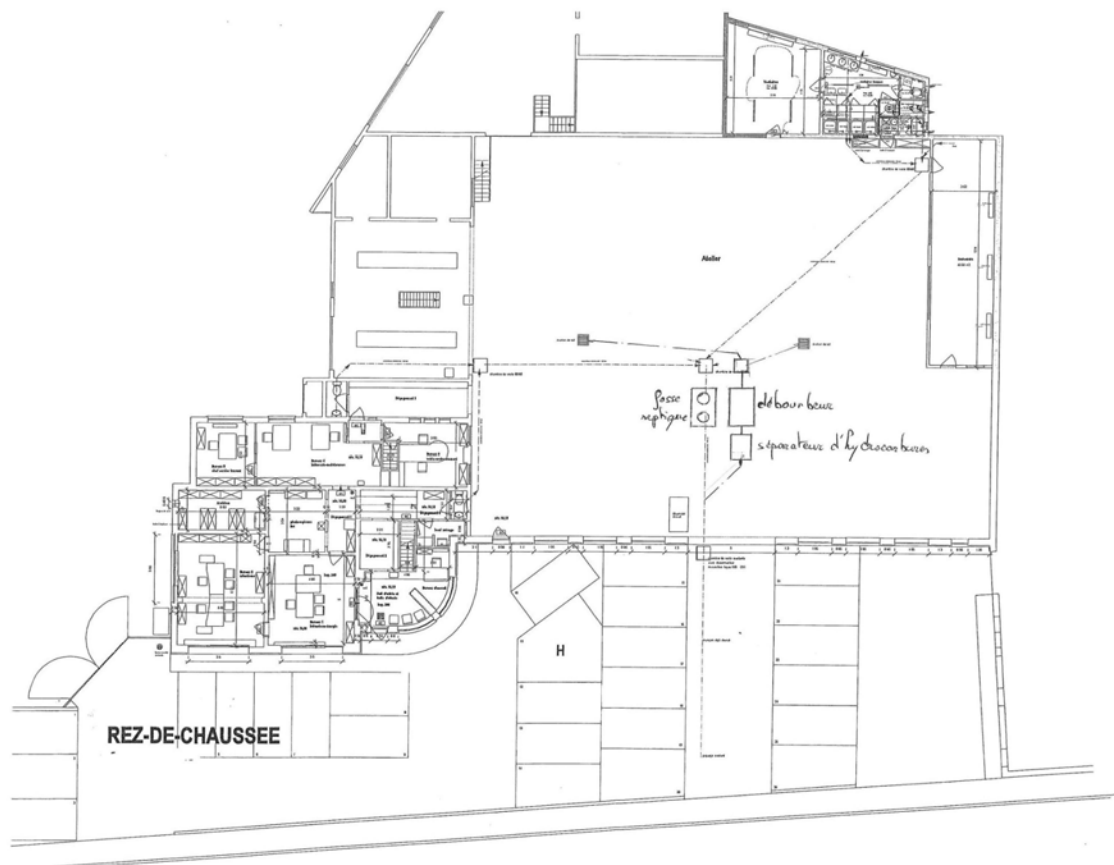
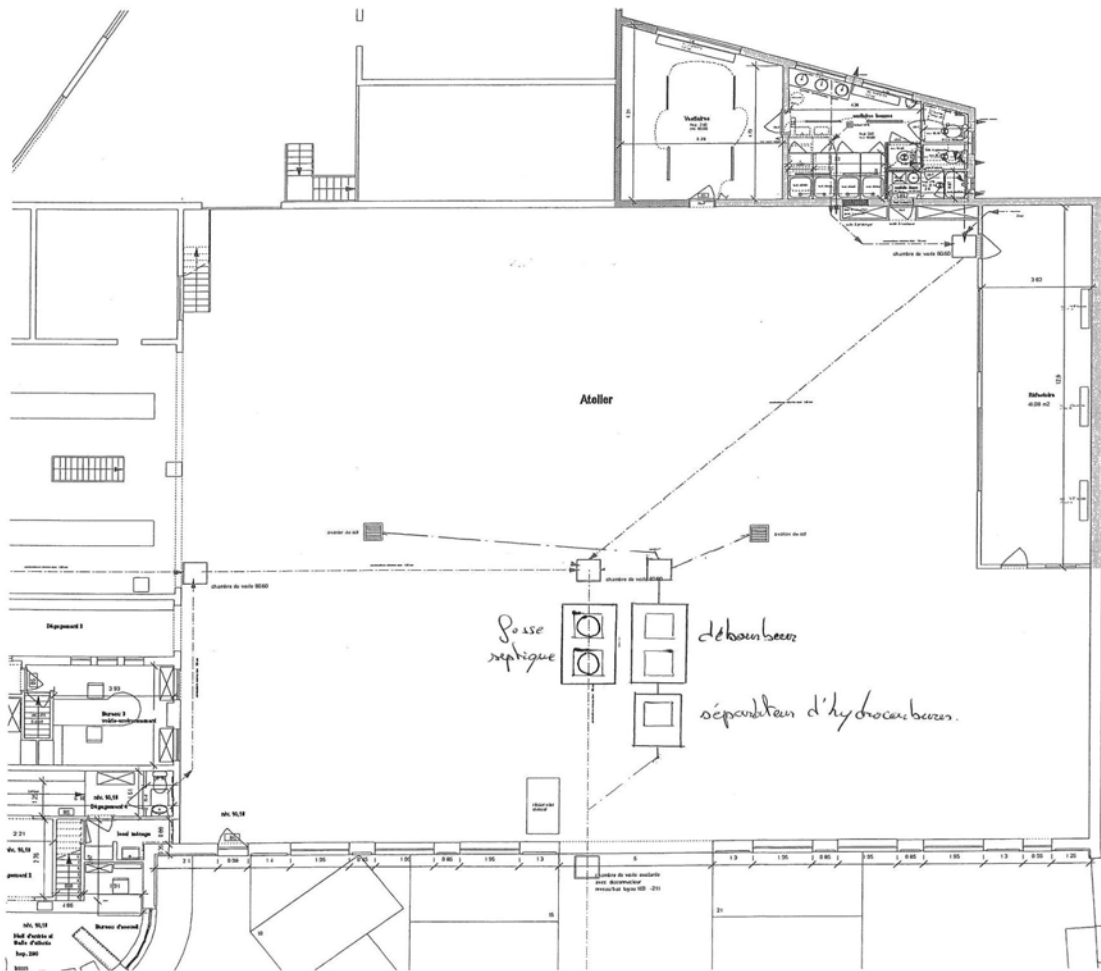
Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/96151:20160011 (qui fait l'objet de la deuxième modification budgétaire).

Aménagement sanitaires Service Travaux échelle 1/50



SERVICE BATIMENTS, Denis DEPREZ, architecte, coordinateur-sécurité-santé, attaché spécifique,
Rue de Verviers, 3 à 4870 TROOZ - 04/259.86.67 - 04/259.86.69 E-mail: batiments@trooz.be



**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES ET
RÉSEAU ÉGOUTTAGE DU SERVICE TRAVAUX"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

**Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz**

Auteur de projet

Service des bâtiments, Denis DEPREZ
rue de Verviers 3 à 4870 Trooz

P. 1

Auteur de projet

Nom : Service des bâtiments
Adresse : rue de Verviers 3 à 4870 Trooz
Personne de contact : Monsieur Denis DEPREZ
Téléphone : 0472593667
E-mail : batiments@trooz.be

Réglementation en vigueur

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Négociations, précisions et commentaires
Néant

P. 3

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
I.9 DÉLAIS DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	6
I.11 RÉVISIONS DE PRIX	6
I.12 VARIANTES	7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE OBLIGÉ	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	9
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	9
II.9 RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	10
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	12
III.1 Lot N° 1: CARRELAGE	12
III.2 Lot N° 2: SANITAIRES - CHAUFFAGE	13
III.3 Lot N° 3: MENUISERIE	17
III.4 Lot N° 4: ÉGOUTTAGE & MATÉRIAU DE CONSTRUCTION	19
III.5 Lot N° 5: FOSSE SÉPTIQUE TOUTES EAUX	21
III.6 Lot N° 6: ÉLECTRICITÉ	21
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	24
ANNEXE B: INVENTAIRE	28

P. 2

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Aménagement des sanitaires et réseau égouttage du Service Travaux.

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "CARRELAGE"
et Lot 2 "SANITAIRES - CHAUFFAGE"
et Lot 3 "MENUISERIE"
et Lot 4 "ÉGOUTTAGE & MATÉRIAU DE CONSTRUCTION"
et Lot 5 "FOSSE SÉPTIQUE TOUTES EAUX"
et Lot 6 "ÉLECTRICITÉ"
Lieu de livraison : Service travaux, Rue de Verviers, 3 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Église, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la Loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne

P. 4

se trouve pas dans un cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)

Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

P. 5

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.
Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou pour plusieurs lots.
Le soumissionnaire peut compléter ses offres sur les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

P. 7

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli d'invitamment scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (Aménagement des sanitaires - Service Travaux) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Service des bâtiments
Monsieur Denis DEPREZ
Rue de l'Eglise, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Monsieur Denis DEPREZ personnellement ou dispose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à remettre offre.
L'offre peut également être envoyée par fax ou e-mail.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Aux fins d'attribution n'a été spécifié. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

P. 6

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L.1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Denis DEPREZ
Adresse : Service des bâtiments, rue de Veniers 3 à 4870 Trooz
Téléphone : 04/259.88.67
E-mail : batiments@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, un cautionnement n'est pas demandé.

II.4 Délai de livraison

Délai en jours: 15 jours de calendrier
(pour chaque lot)

P. 8

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La date de la facture vaut déclaration de créance.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.7 Réception provisoire

À l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

P. 9

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsque notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

P. 11

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 3er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsque notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

P. 10

III. Description des exigences techniques

III.1 Lot N° 1: CARRELAGE

CARRELAGES

1.1.1: Carrelage sol 30/30 en grès cérame

Quantité: 60, Unité: m² - QP

Fourniture de carrelage en grès cérame dans la masse de format 30/30 cm de 7,5 mm d'épaisseur.

Caractéristiques techniques :

Détermination des caractéristiques dimensionnelles et qualité de surface : ISO 10545 - 2 ;

Absorption d'eau : ISO 10545 - 3 ≤ 0,5 % ;

Résistance à la flexion : ISO 10545 - 4 : F_{fl} ≥ 1200 N m/For ≥ 35 N/m² ;

Résistance à l'abrasion profonde : ISO 10545 - 6 - IS32mm Vs175mm ;

Coefficient de dilatation thermique linéaire : ISO 10545 - 8 ;

Résistance aux écarts de température : ISO 10545 - 9 ;

Dilatation à l'humidité : ISO 10545 - 10 ;

Résistance au gel : ISO 10545 - 12 ;

Résistance à l'attaque chimique : ISO 10545 - 13 ;

Résistance aux taches : ISO 10545 - 14 ;

Propriétés antidérapantes : DIN 51-130 (XP-P05-010) R10 (équivalent à PC10).

2.1.2: Plinthes en grès cérame

Quantité: 25, Unité: m² - QP

Les plinthes seront découpées à partir des carrelages afin d'obtenir la même teinte et la même correspondance de largeur.

3.1.3: Faïences murales

Quantité: 70, Unité: m² - QP

Fourniture de carreaux de faïence en céramique émaillée, pressé à sec, à tessons blancs, produit conformément à la norme EN 14411 BIII, avec une absorption d'eau supérieure à 10 %, non-églité, fabriqué selon le système de double cuisson. Pratiquement tous les carreaux de faïence sont modulaires avec un joint de 3 mm inclus. Ils ont tous le même calibre. Dimensions : 10x15 cm.
Teinte au choix de la direction dans une gamme de gris, finition brillante.

4.1.4: Primer d'accrochage pour carrelage

Quantité: 2, Unité: seau - QP

Constitution du matériau :

Apprêt universel sans solvant en solution aqueuse de résines à haut pouvoir de pénétration afin d'améliorer l'adhérence des matériaux de collage tels que la colle pour carrelages et matériaux divers. Autres supports : améliore l'adhérence sur le plâtre, fixe les passives de construction, durcit les surfaces, régularise les différences d'absorption et apporte une protection supplémentaire contre l'humidité (pas de pare-vapeur).

5.1.5: Colle pour carrelage

Quantité: 15, Unité: sac - QP

Fourniture de sac de colle adhésive améliorée en dispersions aqueuses résistant au glissement et à temps ouvert allongé à base de résines acryliques spéciales de charges minérales de granulométrie sélectionnée et d'additifs. Pâte prête à l'emploi, application à la spatule.

P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux
6.1.6 Mortier pour joints carrelage (sac de 25 kg)
Quantité: 2, Unité: sac - QP
Mortier à base de ciment pour joints, amélioré de classe CG2 ;
Convient pour le jointement de tout types de carrelages, (faïences, grès cérame, etc).
Caractéristiques techniques :

- Consistance : poudre fine ;
- Couleur : gris ;
- Masse volumique : 1000-1400 kg/m³ ;
- Élast. sec : 100 % ;
- Masse volumique de la gâchée : 2000 kg/m³ ;
- PH de la gâchée : environ 13 ;
- Résistance à la flexion, à la compression, à la flexion, à l'abrasion, retrait et absorption d'eau après 28 jours (EN 12602 2, 3, 4 et 5), conforme à la EN 13988 norme CG2 ;
- Résistance à la température : de -30 °C à +80 °C.

III.2 Lot N° 2: SANITAIRES - CHAUFFAGE

Lot 2 SANITAIRE-CHAUFFAGE

1. 2.1: Receveurs de douches complet 80/80 cm

Quantité: 4, Unité: poc - QP

- Tub de douche en acrylique dimension 80x80 cm, profondeur 16,50 cm ;
- Fourniture d'un support initialique à quatre bras déplaçables, 5 pieds réglables en hauteur de 100 à 185 mm ;
- Fourniture d'un siphon de douche à grande capacité d'évacuation, adapté au trou d'évacuation du tub de douche avec gâchet de nettoyage amovible, sortie horizontale à mtée de 50 mm, en PVC avec origine chromée ;
- Fourniture d'un robinet de douche à encastrer 1/2 pouce, température à 30 secondes, corps en laiton massif et débit 12 l/min réglable par l'extérieur sans couper l'eau ni démanteler le mécanisme avec plaqué en inox 150x150 mm chromé ;
- Fourniture d'une pomme de douche inviolable, anti-aérosol, à diffuseur anti-tarte, angle de pulvérisation 58° pour arrivée encastree G-1/2 avec régulateur de débit à 9 l/min, matériel de fixation inclus, en laiton chromé, finition brillante, dimension de la saite 71 mm.

2. 2.2: Receveurs de douches complet 80/100 cm

Quantité: 1, Unité: poc - QP

Même description que ci-dessus mais avec un receveur de 100/80 cm.

3. 2.2: Querties à encastrer complète

Quantité: 4, Unité: poc - QP

Ce poste comprend la fourniture de :

- Vaseque à encastrer en acier de couleur blanche, ronds, avec trop plein, diamètre 47,50 cm, hauteur 17,70 cm, avec parement pour robinetterie, kit de fixation et profilé d'étanchéité ;
- Un siphon bouteille chromé diamètre 5/4-32, pour robinetterie avec chaînette, équipé d'une origine avec bouchon (en laiton) ;
- 2 robinet d'arrêt équerre avec joint et rosace, pression nominale 16 kg/cm² en laiton chromé ;
- Deux flexibles de raccord entre robinet d'arrêt et réguleur, longueur 60 cm ;
- Un robinet avec limiteur de débit (temporisé à 7 sec) chromé avec raccord souple en acier pour les alimentations eau froide et eau chaude ;
- Raccord à serir 20-34 M ;
- Réduction bronze 44-34 F-16 mm ;
- Collecteur avec raccordement 44 FF 5x34 EK ;
- 3 Raccords biône 34 F-16 mm ;

P. 13

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux

19. 2.17: Courbes 45° diam. 50 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

19. 2.18: Y diam. 32 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

20. 2.19: Y diam. 40 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

21. 2.2: Y diam. 50 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

22. 2.21: Ventilations anti-siphonage pour canalisations

Quantité: 5, Unité: poc - QP

23. 2.22: Mur rectangulaire environ 55/70 avec attaches

Quantité: 1, Unité: poc - QP

24. 2.23: Chaudière murale à condensation complète

Quantité: 1, Unité: PG

Fourniture d'une chaudière à condensation, basse température fonctionnant au gaz ;

Elle est équipée d'un évier pour foaton murale directement sur paroi ;

Caractéristiques techniques de la chaudière :

- Dimensions : 1090x530x507 mm ;
- Contenance du chauffe-eau : 80 litres ;
- Admission d'air : diamètre 80 mm ;
- Evacuation des gaz de combustion : diamètre 80 mm ;
- Eau chaude/froide (sanitaires) : diamètre 15 mm ;
- Alimentation CC /retour CC : diamètre 22 mm ;
- Gaz : diamètre 15 mm ;
- Evacuation de la condensation : diamètre 32 mm ;
- Classe NO_x : 5, émission : inf. à 29,1 mg/kWh ;
- Température des gaz de combustion : <40-100/120 °C ;
- Débit massif des gaz de combustion pour le chauffage de l'eau (min/max) :3,2/11,6 ;
- Tension d'alimentation : 230V-50 Hz ;
- Puissance absorbée : 90 W ;
- Puissance thermique nominale pour le chauffage des locaux : 7,22 kW ;
- Production de chaleur utile à la puissance thermique nominale et en régime haute température : 22,0 kW ;
- Production de chaleur utile à 30 % de la puissance thermique nominale et en régime basse température : 7,4 kW ;
- Efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux : 92 % ;
- Efficacité utile à la puissance thermique nominale et en régime haute température : 85,7 % ;
- Efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale et en régime basse température : 95,9 % ;
- Perte thermique en régime stabilisé : 0,058 kW ;
- Consommation annuelle d'énergie pour chauffage locaux : 48 GJ ;
- Niveau de puissance acoustique, à l'intérieur : 48 dB ;
- Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau : 80 % ;
- Classe d'efficacité énergétique chauffage locaux et eau : A.

P. 15

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux

- T serir synthétique 20 mm ;
- T réduction à serir synthétique 20-16-20 mm.

4. 2.3: Urinoir complet

Quantité: 1, Unité: poc - QP

- Urinoir de couleur blanche en céramique avec alimentation cachée et set de fixation, cache tête chromé diamètre 8x110 mm de dimension 320x545 mm ;
- Fourniture de robinet de rinçage temporisé ECO 3 sec à poser en applique avec raccordement en ligne M 1/2. Corps et rosace en laiton massif chromé ;
- Fourniture d'un coupe-air avec tuyau d'évacuation horizontale à l'arrière, adapté à l'urinoir ;
- Fourniture d'un robinet d'arrêt équerre avec joint et rosace, pression nominale 16 kg/cm² en laiton chromé ;

5. 2.4: Extracteur sanitaire avec grille extérieure

Quantité: 5, Unité: poc - QP

- Fourniture d'un extracteur avec clapet automatique et témoin lumineux. Dimensions 158/158 mm. Puissance 13 W, débit 95 m³/h avec temporisation réglable ;
- Fourniture d'une grille extérieure sphérique en inox avec treillis anti-moustique.

6. 2.5: Gaine galvanisée spirale, longueur 3 m, Diam. Suiv. extracteur

Quantité: 1, Unité: poc - QP

7. 2.6: T en gâche à joint caoutchouc

Quantité: 1, Unité: poc - QP

8. 2.7: Manchon ovale MF pour gaine à joint caoutchouc

Quantité: 1, Unité: poc - QP

9. 2.8: Rosette d'évacuation réglable avec anneau de montage

Quantité: 1, Unité: poc - QP

10. 2.9: Evacuation appareils sanitaires HT diam. 32 mm

Quantité: 30, Unité: mct - QP

11. 2.1: Evacuation appareils sanitaires HT diam. 40 mm

Quantité: 30, Unité: mct - QP

12. 2.1.1: Evacuation appareils sanitaires HT diam. 50 mm

Quantité: 30, Unité: mct - QP

13. 2.1.2: Courbes 90° diam. 32 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

14. 2.1.3: Courbes 90° diam. 40 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

15. 2.1.4: Courbes 90° diam. 50 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

16. 2.1.5: Courbes 45° diam. 32 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

17. 2.1.6: Courbes 45° diam. 40 mm MF

Quantité: 20, Unité: poc - QP

P. 14

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux

La fourniture doit comprendre tous les éléments nécessaires à son fonctionnement et son raccordement :

- Une sonde de température pour régulation climatique ;
- Un thermostat pour programmation hebdomadaire digital classe IV (2%) ;
- Un adaptateur 80/80-80/125 ;
- Passage mural 80/125 alu ;
- Un couple alu 80/80-125 ;
- Un séparateur d'air et bousis horizontal 44 ;
- 2 collecteurs avec raccordement 44 MF + 3 robinets à boisseau sphérique EK bleu ;
- 2 collecteurs avec raccordement 44 MF + 3 robinets à boisseau sphérique EK rouge ;
- 12 raccords biône 34 F-16 mm ;
- 2 supports pour collecteurs double métal 34 ;
- 6 mètres de tube CV zincuë 22 mm par mètre ;
- 10 courbes acier zincuë à serir MF 90° VSH 22 mm ;
- 10 courbes acier zincuë à serir FF 90° VSH 22 mm ;
- 10 raccords acier zincuë à serir M VSH 4/4-22 mm ;
- 10 raccords acier zincuë à serir M VSH 3/4-22 mm ;
- 2 raccords biône 34 F-22 mm ;
- 10 cullasses à serir 16-1/2 F 52 mm ;
- 10 raccords à serir 16-1/2 M ;
- 2 T acier zincuë à serir VSH 22-1/2 F-22 mm ;
- 6 raccords à serir 20-34 F ;
- 2 thermostats premix compact 1% chrome

25. 2.4: Radiateurs avec vanne thermostatique et quertures

Quantité: 20302, Unité: W - QP

Conte fournilure comprise :

- Les radiateurs et les consoles, colliers et purgeurs ;
- Les raccords réglables ;
- Les vanne thermostatiques (intégrées et invisibles) intégrées 1/2-3/4 ;
- 100 attaches 16-20 mm YB 3/8 ;
- 50 plaques DUO 10-23 mm ;
- Teinte RAL standard blanche ;
- Puissance unitaire de chaque radiateur : voir ci-dessous ;
- Les raccordements des radiateurs sont réalisés par le mur au moyen de boîtiers de raccordement préfabriqués encastres dans les murs et cloisons, fourniture des boîtiers ;
- Les fermatures latérales et grille supérieure.
Puissances à installer :
Vanestee : 2600/500/33 : puissance : 5,395 W ;
Sanitaires hommes : 1600/900/33 : puissance : 5,258 W ;
Sanitaires dames : 400/900/22 : puissance : 934 W ;
Réflectoire : 3 x 1400/500/33 : puissance : 3 x 2,905 W = 8,715 W ;
Puissance totale : 20,302 W.

26. 2.25: Tuyauteries de chauffage multi-couche non isolée 16x2, 20x0 m

Quantité: 1, Unité: rouleau - QP

La tuyauterie se compose de 5 couches :

- Le tube intérieur en polyéthylène réticulé par bombardement électronique ;

P. 16

- Une couche de liaison qui solidifie le tube extérieur et le tube intermédiaire ;
- Le tube intermédiaire en aluminium de 0,4 mm d'épaisseur, soudé de façon homogène sur toute la hauteur ;
- Une couche de liaison qui solidifie le tube intermédiaire et le tube extérieur ;
- Le tube extérieur en polyéthylène réticulé par bombardement électronique.

Cette tuyauterie est placée dans une gaine ondulée en PEHD de couleur rouge pour les départs et bleue pour les retours.

- Les caractéristiques sont les suivantes :
- Coefficient de conductibilité thermique : $\leq 0,43 \text{ W/m.K}$;
 - Coefficient d'allongement : $0,025 \text{ mm/m.K}$;
 - Température de service : 95°C ;
 - Température maximum passagère : 110°C ;
 - Pression de service : 10 bar ;
 - Degré de rétention : 85 % ;
 - Densité à l'usage : 100 %.

La tuyauterie doit être conforme à la norme DIN 4726-4729 et disposer d'un agrément technique attribué par l'UBAto.

Les raccordements se font par des raccords à sertir, sauf pour les éléments devant rester démontables. Les raccords sont toujours pourvus d'un anneau d'isolation qui évite la corrosion électrolytique. Ce poste comprend tous les accessoires nécessaires aux raccordements, coudes, raccords, etc.

27. 2.06: Tuyauteries de chauffage multi-couche non isolée 20x2, 100 m
Quantité: 1, Unité: rouleau - QP

28. 2.27: Tuyauteries de chauffage multi-couche non isolée 20x2, long 5 m
Quantité: 30, Unité: mct - QP

29. 2.28: Canalisation cuivre pour alimentation gaz 22 mm
Quantité: 12, Unité: mct - QP

30. 2.29: Courbes cuivre 90° RF
Quantité: 2, Unité: pce - QP

31. 2.3: Raccords 3/4 22 mm
Quantité: 2, Unité: pce - QP

32. 2.31: Siphon de sol
Quantité: 1, Unité: pce - QP

Siphon de sol avec grille en acier inox 15/15 cm et entonnoir d'entrée en PP réglable pour une évacuation horizontale.

III.3 Lot N° 3: MENUISERIE

Lot 3 MENUISERIE

1. 3.1: Cloisons de douches
Quantité: 16, Unité: m² - QP

- Fourniture de cloisons sanitaires entièrement en panneaux de résine thermocoagulables de 13 mm d'épaisseur, comprenant des parties fixes et des parties. Le panneau est plan, renforcé de façon homogène par des fibres cellulaires et fabriqué sous haute pression à haute température.

P. 17

Colombin dans la masse, les panneaux sont dotés d'une surface décorative à base de papier imprégné de résine. Tous les angles sont arrondis. Les cloisons sont maintenues à leur partie supérieure par un rideau en nylon diamètre 33 mm renforcé par un insert en acier.

Les portes sont de construction identique aux cloisons, munies de doubles battées non assénées en PVC réalisées de manière à empêcher le pincement des doigts. Ouverture vers l'extérieur, largeur 80 cm. Deux paumelles en nylon dont une à ressort, serrure libre-occupé pouvant se débloquer avec une pièce de monnaie.

Teinte au choix de la direction. Dimensions : hauteur 2,00 m, plus garde au sol de 15 cm (pieds) et supports suffisants pour une fixation robuste.

- Propriétés physiques :
- Masse volumique : $\geq 1,350 \text{ kg/m}^3 \text{ ISO 1183}$;
 - Absorption d'eau : $\leq 1,0 \%$ Masse vol. EN 438 ;
 - Variation dimensionnelle : $\leq 2,5 \text{ mm/m}$ EN 436 ;
- Poids :
- Epaisseur 13 mm : 18,5 kg/m² ;
 - Tolérance :
 - Longueur et largeur : $-0,0/+5 \text{ mm}$;
 - Epaisseur : $\pm 0,5 \text{ pour } 13 \text{ mm}$;
- Propriétés optiques, abrasion sous l'action de la chaleur EN 438 :
- Brillance 5 (pas d'abrasion) ;
 - Couleur 5 (pas d'abrasion) ;
 - Formation de fissures 5 (pas d'abrasion) ;
- Caractéristiques mécaniques :
- Module d'élasticité $\geq 9,000 \text{ N/mm}^2 \text{ ISO 178}$;
 - Résistance à la traction / surface $\geq 70 \text{ N/mm}^2 \text{ ISO S27-2}$;
 - Résistance à la flexion $\geq 100 \text{ N/mm}^2 \text{ ISO 178}$;
 - Résistance aux chocs avec bille de grand diamètre $\leq 6 \text{ mm EN 438}$;
 - Résistance à la rupture $\geq 3 \text{ degré EN 438}$;
 - Résistance à l'abrasion : Point initial ≥ 150 , révolutions EN 438, Résultat ≥ 350 ;
- Propriétés Chimiques :
- Excellente résistance aux solvants organiques tels que l'acétone, le toluène, le xylène etc. Le panneau résiste également aux décolorations et nettoyants chimiques et aux colorants. Ceux-ci n'altèrent ni les propriétés ni l'aspect ;
 - Comportement au feu :
 - Classe A1 NBN S21 ;
 - Cloison de douche et porte, ensemble pour 1 douche ;

2. 3.2: Portes de douches
Quantité: 5, Unité: pce - QP

3. 3.3: Grande tablette ovettes
Quantité: 1, Unité: pce - QP

- Fourniture d'une tablette de 2,20 m de long pour y installer 3 lavabos, en panneaux de multiples 18 mm équilibré revêtu de stratifié 7/10, teinte que foncé de 60 cm de large. Les chantres verticaux sont arrondis et revêtus également de stratifié 7/10.

- Fourniture d'un élément en multiples 18 mm équilibré revêtu de stratifié 7/10, même teinte que la tablette de 15 cm de long et 2,00 m de long.

- Entre les lavabos, fourniture de 3 ferrures en équerre permettant de reprendre la porte-à-faux de la tablette, soit 50/50 cm.

4. 3.4: Petite tablette ovettes
Quantité: 1, Unité: pce - QP

P. 18

5. 3.5: Bâches inférieures
Quantité: 6, Unité: pce - QP

Fourniture de blocs portes prêts à la pose et entièrement finis

- Porte à encastrement à battes, bords arrondis, à peindre ;
- Husseuse à bords arrondis ;
- Format de porte : 2030 x 650 / 750 ;
- Epaisseur de mur : de 80 à 220 mm ;

Cette fourniture comprend toutes les husseuses, chamères, bûques en inox, serrure avec trois clés, le tout prêt à la pose.

4 portes sont équipées de libre-occupés (3 de 65 et une de 75).

6. 3.6: Ferme-porte
Quantité: 1, Unité: pce - QP

III.4 Lot N° 4: EGOUTAGE & MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Lot 4 EGOUTAGE ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

1. 4.1: Chambres de visite égoûtage 80/80
Quantité: 4, Unité: pce - QP

2. 4.2: Bâsses pour chambres de visite 80/80
Quantité: 16, Unité: pce - QP

3. 4.3: Couverture trafic lourd pour CV 80/80
Quantité: 6, Unité: pce - QP

4. 4.4: Canalisations PVC diam. 110 mm
Quantité: 30, Unité: mct - QP

La fourniture de tuyaux en PVC. Les tuyaux et accessoires sont en PVC non plastifié et sont entièrement lisses. Ils portent le marquage de garantie et devront résister à une température de 80° et faire l'objet d'un certificat de la firme productrice. L'épaisseur des parties est constante et de 3,2 mm minimum pour les plus petits diamètres. L'échantillon est assésé au moyen de joints préformés en caoutchouc synthétique ou en néoprène. Les tuyaux correspondent aux normes belges et sont pourvus du sceau de garantie.

5. 4.5: Canalisations PVC diam. 125 mm
Quantité: 80, Unité: mct - QP

6. 4.6: Canalisations PVC diam. 160 mm
Quantité: 12, Unité: mct - QP

7. 4.7: Coudes diam. 110 mm
Quantité: 15, Unité: pce - QP

Même caractéristiques que pour les canalisations.

8. 4.8: Coudes diam. 125 mm
Quantité: 15, Unité: pce - QP

Même caractéristiques que pour les canalisations.

9. 4.9: Y diam. 110 mm
Quantité: 15, Unité: pce - QP

P. 19

Même caractéristiques que pour les canalisations.

10. 4.1: Y diam. 125 mm
Quantité: 10, Unité: pce - QP

Même caractéristiques que pour les canalisations.

11. 4.11: Raccord réduction 110/125 mm
Quantité: 5, Unité: pce - QP

Même caractéristiques que pour les canalisations.

12. 4.12: Raccord réduction 125/160 mm
Quantité: 2, Unité: pce - QP

Même caractéristiques que pour les canalisations.

13. 4.13: Avaloir de sol avec siphon sortie diam. 125 mm
Quantité: 2, Unité: pce - QP

Avaloir industriel DN 100 :

Avaloir industriel en fonte asphalée avec grille à fentes ribbées en fonte, simplement posée, charge admissible classe M 125 kN, sortie verticale DN 100 (Ø 110 mm) avec panier à déchets en acier galvanisé, réglable en hauteur par paliers par l'ajout de cadres de surhaussement supplémentaires (voir article ci-dessous), dimensions du cadre : 300x300 mm, poids total : env. 40 kg.

Avaloir de sol, rehausse :

Cadre rehausse : hauteur utile : 30 mm, non foré ; Poids 7,9 kg.

14. 4.14: Stabilisé
Quantité: 50, Unité: m³ - QP

15. 4.15: Béton à 350 kg pour réparation atelier
Quantité: 7, Unité: m³ - QP

16. 4.16: Siphon de sol avec grille en acier inox 15/15
Quantité: 1, Unité: pce - QP

17. 4.17: Bloc de béton de 9 cm
Quantité: 300, Unité: pce - QP

Fourniture de blocs de béton lourd normalisés, conformes à la norme NBN 530, résistance à la compression suivant la NBN 24-201 : 100 kg/cm², poids volumique supérieur ou égal à 1 900 kg/m³. Les blocs, de teinte gris, sont à base de béton de calcaire contenant des concassés de calcaire, du sable de calcaire et du ciment, à faible retrait et excellent comportement au feu.

Format : 390/9/19 cm.

18. 4.18: Linteaux en béton
Quantité: 5, Unité: pce - QP

Linéaux préfabriqués en béton plein de 9 cm de large, hauteur 7 cm, longueur 1,00 m.

19. 4.19: Mortier
Quantité: 10, Unité: sac - QP

Mortier de composition homogène à 350 kg/m³ au sable de rivière prêt à l'emploi.

P. 20

Service Travaux
20. 4.2: Bâche
 Quantité: 10, Unité: sac – QP

Pâte pur à 93 % avec retardateur de prise à base de perles hydrophiles. L'enduit ne contient que des éléments inaptes à l'origine non animale. Le séchage rapide de l'enduit est basé sur un procédé de cristallisation qui ne nécessite aucune réaction chimique de l'air. La durée de l'enduit est telle qu'elle empêche toute déformation ou sédimentation. L'enduit reste neutre envers la purification et n'en subit pas les effets.

III.5 Lot N° 5: FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

Lot 5 FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

1. 5.1: Fosse septique toutes eaux 7,5 m³ – 34RH
 Quantité: 1, Unité: PG

2. 5.2: Transport
 Quantité: 1, Unité: PG

3. 5.3: Mise en fouille
 Quantité: 1, Unité: PG

4. 5.4: Stabilisé
 Quantité: 10, Unité: m³ – QP

5. 5.5: Béton pour dalle béton de couverture
 Quantité: 1,5, Unité: m³ – QP

6. 5.6: Armatures
 Quantité: 200, Unité: kg – QP

III.6 Lot N° 6: ELECTRICITE

Lot 6 ELECTRICITE

1. 6.1: Interrupteur 1D à Mémoire lumineuse avec boîte d'encastrement
 Quantité: 3, Unité: pce – QP

2. 6.2: Prises simples avec boîte d'encastrement
 Quantité: 4, Unité: pce – QP

3. 6.3: Appareils d'éclairage étanches 2x36W
 Quantité: 8, Unité: pce – QP

Caractéristiques générales :
 Nombre de sources lumineuses 2 ;
 Code famille de lampe TL-D (MASTER TL-D) ;
 Puissance de la lampe 36 W ;
 Appareillage HFP (Ballast électronique HFP) ;
 Cache optique type de réflectif PCP (Diffuseur polycarbonate prismatique) ;
 Connexion SI (Connecteur électrique à vis) ;
 Essai au fil incandescent 650/5 (Température 650 °C, durée 5 s) ;
 Marquage CE ;
 Caractéristiques électriques Tension d'entrée 220 à 240 V ;
 Code d'indice de protection IP65 ;

P. 21

Service Travaux
 Code de protection contre les chocs mécaniques IK08 (S J Protection anti-vandal) ;
 Convient à une consultation aléatoire.

Variante : (montant à séparer du montant global)
 Appareils d'éclairage étanche LED (variante) ;
 Caractéristiques générales :
 Nombre de sources lumineuses 4 ;
 Code famille de lampe LED 235 (Module LED, flux utile 2300 lm) ;
 Température de couleur Teinte 840 ;
 Source lumineuse de substitution ;
 Driver(alimentation) transformateur PSU (Alimentation) ;
 Driver inclus ;
 Type d'applique VVB (Very wide beam) ;
 Câblage interne Sans PVC ;
 Classe de protection CEI Classe I ;
 Essai au fil incandescent 650/5 (Température 650 °C, durée 5 s) ;
 Essai au fil incandescent D (conçu pour des surfaces facilement inflammables) ;
 Marquage CE ;
 Marquage ENEC ;
 Longueur 1300 mm ;
 Tension d'entrée 220 à 240 V ;
 Fréquence d'entrée 50-60 Hz ;
 Matériau du boîtier Polycarbonate ;
 Matériau cache optique/lettre Polycarbonate ;
 Code d'indice de protection IP65 ;
 Code de protection contre les chocs mécaniques IK08 (S J Protection anti-vandal) ;
 Performances Initiales (Conforme IEC) ;
 Flux lumineux initial 2320 lm ;
 Efficacité lumineuse à 0h du luminaire LED 137 lm/W ;
 Température de couleur corr. initiale 4000 K ;
 Température Initiale de rendu des couleurs >80 ;
 Chromaticité initiale (0,36, 0,36) SDCM ;
 Puissance initiale absorbée 16,8 W.

4. 6.4: Appareils d'éclairage étanches circulaires 1x18W
 Quantité: 4, Unité: pce – QP

Plafonnier de forme circulaire à poser en applique.
 Caractéristiques générales :
 Nombre de sources lumineuses 1 ;
 Puissance de la lampe 18 W ;
 Appareillage HFP (Ballast électronique HFP) ;
 Connexion SI (Connecteur électrique à vis) ;
 Marquage CE ;
 Caractéristiques électriques Tension d'entrée 220 à 240 V ;
 Code d'indice de protection IP65 ;
 Code de protection contre les chocs mécaniques IK08 (S J Protection anti-vandal) ;

Variante : (montant à séparer du montant global)
 Appareils d'éclairage étanches circulaires LED ;
 Mêmes caractéristiques que ci-dessus mais avec un type d'éclairage par LED.

5. 6.5: Tubage : tubes rigides avec attaches, courbes, manchons compris
 Quantité: 300, Unité: mct – QP

6. 6.6: Câblage type XGB-P2 1xV pour alimentation appareils éclairage
 Quantité: 300, Unité: mct – QP

7. 6.8: Eclairage de sécurité
 Quantité: 4, Unité: pce – QP

P. 22

Appareil d'éclairage de sécurité apparent de forme elliptique de type non permanent, de couleur blanche avec lampe fluorescente de RW.
 Il est conçu pour assurer automatiquement l'éclairage en cas de coupure du réseau, afin d'éviter la panique et de permettre l'évacuation des locaux sans danger.
 Il doit assurer la coupure de l'éclairage et la recharge des batteries, une fois le réseau rétabli.
 Capacité apparente utilisée : 1,5 VA, réelle utilisée AC 1,4 W, IP 40. L'embase est en polycarbonate, équipé de batteries SubC NiCd, 1,5 Ah assurant une durée d'une heure.
 Système de test automatique. Eclairage de minimum 1 lux au niveau du sol pour les locaux divers et de minimum 5 lux pour des endroits présentant un danger tels changements de direction, croisement de couloirs, accès aux escaliers, changements de niveau imprévisibles dans la trajectoire, etc.
 Dimensions 345 x 133 x 63 mm.
 Les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN - 60-598-2-22 sont d'application.

P. 23

Service Travaux

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
 "AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES ET RESEAU EGOUTTAGE DU SERVICE TRAVAIL"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
 Le soussigné (nom et prénom) :
 Qualité ou profession :
 Nationalité :
 Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
 La firme (dénomination, raison sociale) :
 Nationalité :
 ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

représenté par le(s) soussigné(s) :
 (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
 Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

l'ENGAGEMENT À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ ;

Lot 1 "CARRELAGES"

pour un montant de :
 (en chiffres, TVA comprise)

P. 24

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux

(en lettres, TVA comprise)

Lot 2 "SANITAIRES - CHAUFFAGE"
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 3 "MENUISERIE"
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 4 "ÉGOUTTAGE & MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION"
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Lot 5 "FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX"
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

P. 26

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

P. 27

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires
Service Travaux
(en lettres, TVA comprise)

Lot 6 "ELECTRICITE"
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (BANQUE) de l'institution financière QU'EST AU NOM DE

Amélioration proposée par le soumissionnaire en cas de réunion de plusieurs lots :

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

P. 28

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: Aménagement des sanitaires Service Travaux

ANNEXE: INVENTAIRE
"AMÉNAGEMENT DES SANITAIRES ET RÉSEAU ÉGOUTTAGE DU SERVICE TRAVAUX"

Lot 1 "CABELAGE"

N°	Bâtiments	Description	Type	Unité	Qté	Et en chiffres HTVA	Total HTVA
1	1.1	Cablage sol 30/35 en grès cérame	QP	m2	60		
2	1.2	Bétons en grès cérame	QP	m2	25		
3	1.3	Plancher marbre	QP	m2	70		
4	1.4	Plancher double-couche pour carrelage	QP	m2	2		
5	1.5	Cable pour carrelage	QP	m	15		
6	1.6	Mortier pour joints carrelage (sauf de 25 kg)	QP	m3	2		
Total lot 1 HTVA :							
TVA 21% :							
Total lot 1 TVA :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits et le prix unitaire doit correspondre à ce que les articles 1.1 chiffres après la virgule.

Ma, rempli et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour pour être joint à mon Formulaire d'offre.

Fait à le Fonctions

Nom et prénom : Signature:

P. 29

Lot 2 "SANTAIRES - CHAUFFAGE"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qté	PU en Chiffres HTVA	Total HTVA
Lot 2							
1	2.1	Panneaux de douche complet 50/80 cm	QP	pos	4		
2	2.2	Panneaux de douche complet 60/90 cm	QP	pos	1		
3	2.2	Cuvelles à encastrement complète	QP	pos	4		
4	2.3	Évier complet	QP	pos	1		
5	2.4	Réchauffeur sanitaire avec grille extérieure	QP	pos	5		
6	2.5	Salle générale spéciale, longueur 3 m, Diam. Sûv. extracteur	QP	pos	1		
7	2.6	T ampères à port couché	QP	pos	1		
8	2.7	Plançon grille 90/90 pour grille à port couché	QP	pos	1		
9	2.8	Boîte à évacuation rigide avec anneau de montage	QP	pos	1		
10	2.9	Événateur appareils sanitaires HT diam. 32 mm	QP	incl	30		
11	2.1	Événateur appareils sanitaires HT diam. 50 mm	QP	incl	30		
12	2.11	Événateur appareils sanitaires HT diam. 50 mm	QP	incl	30		
13	2.12	Coude 90° diam. 32 mm HF	QP	pos	20		
14	2.13	Coude 90° diam. 40 mm HF	QP	pos	20		
15	2.14	Coude 90° diam. 50 mm HF	QP	pos	20		
16	2.15	Coude 45° diam. 32 mm HF	QP	pos	20		
17	2.16	Coude 45° diam. 40 mm HF	QP	pos	20		
18	2.17	Coude 45° diam. 50 mm HF	QP	pos	20		

F. 3

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qté	PU en Chiffres HTVA	Total HTVA
19	2.19	T diam. 32 mm HF	QP	pos	20		
20	2.19	T diam. 40 mm HF	QP	pos	20		
21	2.2	T diam. 50 mm HF	QP	pos	20		
22	2.21	Ventilateur anti-éclaboussure pour cuisinières	QP	pos	5		
23	2.22	Miroir rectangulaire encastré 55/70 avec attaches	QP	pos	1		
24	2.23	Chaudière murale à condensation complète	PS		1		
25	2.24	Régulateur avec vanne thermostatique et gâchette	QP	inc	25000		
26	2.25	Trousseries de chauffage multicouche non-tissée 20x2, 200 m	QP	rouleau	1		
27	2.26	Trousseries de chauffage multicouche non-tissée 20x2, 300 m	QP	rouleau	1		
28	2.27	Trousseries de chauffage multicouche non-tissée 20x2, long 5 m	QP	incl	30		
29	2.28	Canalisation cuivre pour alimentation gaz 22 mm	QP	mlr	12		
30	2.29	Coude cuivre 90° HF	QP	pos	2		
31	2.3	Raccords 3/4 22 mm	QP	pos	2		
32	2.31	Signal de son	QP	pos	1		
Total lot 2 HTVA :							
TVA 21% :							
Total lot 2 TVA :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le quantum de produits et le prix unitaire doit correspondre à chaque lot avant et 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à _____ le _____ Fonction _____

F. 3

Nom et prénom : _____ Signature : _____

F. 3

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qté	PU en Chiffres HTVA	Total HTVA
Lot 3 "MÉNAGERIE"							
1	3.1	Disques de douches	QP	inc	16		
2	3.2	Portes de douches	QP	pos	5		
3	3.3	Grande tablette cuvelles	QP	pos	1		
4	3.4	Petite tablette cuvelles	QP	pos	1		
5	3.5	Portes intérieures	QP	pos	6		
6	3.6	Parquet pose	QP	pos	1		
Total lot 3 HTVA :							
TVA 21% :							
Total lot 3 TVA :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le quantum de produits et le prix unitaire doit correspondre à chaque lot avant et 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à _____ le _____ Fonction _____

Nom et prénom : _____ Signature : _____

F. 3

Lot 4 "EGOUTAGE B. MATERIAUX DE CONSTRUCTION"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en milliers HTVA	Total HTVA
Lot 4							
EGOUTAGE ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION							
1	4.1	Chambres de visite épouillage Ø100	QP	pxc	4		
2	4.2	Rehautes pour chambres de visite Ø100	QP	pxc	16		
3	4.3	Couvercle trafic blanc pour Ø100	QP	pxc	6		
4	4.4	Canalettes PVC Ø40x110 mm	QP	mtl	300		
5	4.5	Canalettes PVC Ø40x125 mm	QP	mtl	80		
6	4.6	Canalettes PVC Ø40x160 mm	QP	mtl	12		
7	4.7	Coudes Ø40x110 mm	QP	pxc	15		
8	4.8	Coudes Ø40x125 mm	QP	pxc	15		
9	4.9	T Ø40x110 mm	QP	pxc	15		
10	4.1	T Ø40x125 mm	QP	pxc	10		
11	4.11	Raccord réduction 110/75 mm	QP	pxc	5		
12	4.12	Raccord réduction 110/160 mm	QP	pxc	2		
13	4.13	Profileur de sol avec siphon sortie diam. 125 mm	QP	pxc	2		
14	4.14	Grillage	QP	mtl	500		
15	4.15	Sifon à 200 kg pour réparation siphon	QP	mtl	7		
16	4.16	Siphon de sol avec grille en acier inox 316L	QP	pxc	1		
17	4.17	Bloc de béton de 9 cm	QP	pxc	200		
18	4.18	Linéaire en béton	QP	pxc	5		
Total lot 4 HTVA:							
TVA 21%:							
Total lot 4 TTC:							

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en milliers HTVA	Total HTVA
19	4.19	Butire	QP	sac	33		
20	4.2	Bâche	QP	sac	10		
Total lot 4 HTVA:							
TVA 21%:							
Total lot 4 TTC:							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à la prix unitaire doit correspondre à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.
 Vos offres et complètes avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre, de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Prix à le Fonction
 Nom et prénom: Signature:

Lot 5 "FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en milliers HTVA	Total HTVA
Lot 5							
FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX							
1	5.1	Pois septique toutes eaux 7,5 m ³ x 140H	PS	1			
2	5.2	Transport	PS	1			
3	5.3	Pois en fonte	PS	1			
4	5.4	Grillage	QP	mtl	30		
5	5.5	Béton pour dalle béton de couverture	QP	mtl	1,5		
6	5.6	Armatures	QP	kg	200		
Total lot 5 HTVA:							
TVA 21%:							
Total lot 5 TTC:							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à la prix unitaire doit correspondre à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.
 Vos offres et complètes avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre, de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Prix à le Fonction
 Nom et prénom: Signature:

Lot 6 "ELECTRICITE"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qt	PU en milliers HTVA	Total HTVA
Lot 6							
ELECTRICITE							
1	6.1	Disjoncteur 63 A fonction lumineuse avec boîte d'encastrement	QP	pxc	3		
2	6.2	Prises simples avec boîte d'encastrement	QP	pxc	4		
3	6.3	Appareils de démarrage de moteurs 230V	QP	pxc	6		
4	6.4	Appareils de démarrage de moteurs 380V	QP	pxc	4		
5	6.5	Tubage 1 tubes rigides avec attaches, coudes, manchons compris	QP	mtl	300		
6	6.6	Câblage type XGBF2 50V pour alimentation appareils démarrage	QP	mtl	300		
7	6.8	Boîtier de sécurité	QP	pxc	4		
Total lot 6 HTVA:							
TVA 21%:							
Total lot 6 TTC:							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de produit à la prix unitaire doit correspondre à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.
 Vos offres et complètes avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre, de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.
 Prix à le Fonction
 Nom et prénom: Signature:

15- ACQUISITION D'UNE CAMIONNETTE TYPE PICK UP DOUBLE CABINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché "Acquisition d'une camionnette type Pick up double cabine" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.817,17 € TVAC ;

Considérant que le Service Public de WALLONIE a procédé à la mise en concurrence des fournisseurs concernés dans le cadre de l'acquisition d'une camionnette type Pick up double cabine – PU2 suite à un marché d'appel d'offres ouvert européen référence T2.05.01 14D396 LOT7 et que RENAULT BELGIQUE LUXEMBOURG a été choisi lors de cet appel ;

Considérant que le Service Public de WALLONIE a ouvert ce marché aux administrations communales ;

Vu la convention entre notre Administration et le Service Public de WALLONIE permettant l'accès à leurs marchés publics ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fait l'objet de la deuxième modification budgétaire ;

Considérant l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 31 octobre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0160 : "*L'acquisition d'un nouveau véhicule participe, d'une part, au renouvellement du parc des véhicules communaux dont certains sont relativement anciens et permettra, d'autre part, une meilleure organisation du service.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette type Pick up double cabine", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 32.817,17 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense fait l'objet de la deuxième modification budgétaire.

16- CONTRAT RIVIÈRE VESDRE - PROTOCOLE D'ACCORD 2017-2019 - LISTE DES POINTS NOIRS PRIORITAIRES - PROGRAMME D'ACTIONS 2017-2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Attendu que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin ;

Attendu que l'article D.32. du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du Décret du 07/11/2007 (M.B. du 19/12/2007) portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement, prévoit, par sous-bassin hydrographique, l'existence d'un Contrat de Rivière, outil de gestion des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin et organe de dialogue, de rassemblement, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau ;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre (C.R.V.) est administré par l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » (C.R.V.) (n° d'entreprise 851.101.358), résultant de la transformation en 2009 de l'Intercommunale-asbl « Association des Communes du bassin de la Vesdre » (A.C.B.V.), initiatrice et gestionnaire du Contrat de Rivière Vesdre depuis 2000 ;

Attendu que la Commune de TROOZ est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre ;

Vu notre délibération du 20 octobre 2003 décidant de marquer notre accord sur la convention d'exécution du contrat de rivière Vesdre, telle qu'établie par l'Association des Communes du Bassin de la Vesdre (A.C.B.V), intercommunale asbl, et approuvée par le Ministère de la Région Wallonne ;

Vu notre délibération du 29 mai 2006 approuvant les termes de la 2^{ème} convention d'exécution couvrant la période de juillet 2006 à juin 2009 à conclure entre la Région Wallonne et les Communes associées au sein du Contrat de Rivière ;

Vu la délibération du conseil du 20 septembre 2010 décidant de marquer notre volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre et acceptant d'inscrire au programme d'actions du Protocole d'Accord 2011-2013 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions énoncées en annexe du courrier du C.R.V. (daté du 19/08/2010 et référencé 10/037/CW), et pour lesquelles la Commune est maître d'œuvre ou partenaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 mai 2013 décidant de marquer notre volonté de poursuivre la participation de la commune au CRV et acceptant d'inscrire au programme les actions répertoriées pour la période 2014-2016 ;

Attendu que le Protocole d'Accord 2014-2016 arrive à son terme ;

Attendu qu'un nouveau Protocole d'Accord pour le Contrat de Rivière Vesdre est en préparation pour la période 2017-2019 ;

Considérant que l'amélioration de la qualité des ressources en eau doit se poursuivre ;

Attendu que le Contrat de Rivière Vesdre, outil de gestion des ressources en eau du sous-bassin hydrographique de la Vesdre, a prouvé depuis l'an 2000 son efficacité grâce aux résultats positifs de la multitude d'actions menées par ses nombreux partenaires (programmes d'actions 2003-2006, 2006-2009, prorogation 2009-2010, 2011-2013 et 2014-2016) et grâce aux services apportés par sa Cellule de Coordination aux différents partenaires et à la population (information, sensibilisation, formation, inventaires de terrain, etc.) ;

Vu la demande de l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » (C.R.V.) nous proposant de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre et contenant la liste des « points noirs et points noirs prioritaires » et le programme d'actions pour lesquelles la Commune est maître d'œuvre ou partenaire ;

Attendu que la liste de ces « points noirs et points noirs prioritaires » constitue un état des lieux des cours d'eau et peut servir de base à la détermination d'actions pour le programme 2017-2019 ;

Vu l'extrait de la liste de ces « points noirs et points noirs prioritaires » :

CONTRAT DE RIVIERE VESDRE

ASSEMBLEE GENERALE 29/9/2016

REPARTITION DES ACTIONS 2017-2019

au 20/9/16

GROUPE : REGION WALLONNE

ACCORD MO	PRE-ACCORD MO	ATTENTE ACCORD MO
-----------	---------------	-------------------

Numéro	Intitulé	Descriptif éventuel	Maitre(s) d'oeuvre	Partenaire(s)	Estimation Budgétaire	Origine Financement	Echéance
11Ve167	Réfection de la voûte du pont en moellons de la RN673 (Rue Bay-Bonnet) au-dessus de la Magne à Trooz.	Station 27 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO1				
11Ve168	Réfection du soubassement des rues Noirivaux et Bay-Bonnet (N673) le long de la Magne à Trooz.	Stations 46 et 57 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO1				
à déterminer	Réfection du mur de soutènement de la N62 le long du Wayai entre Theux et Spa.	Station 18 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO1				
à déterminer	Participation à la campagne de gestion de la balsamine de l'Himalaya coordonnée par le CRVesdre.	Gestion annuelle (entre le 1/7 et le 15/7) des populations présentes le long de la N62 (Thier des Forges à Sprimont).	DGO1	Cellule CRV			2019
11Ve263	Gestion des épisodes de crues et d'étiages de la Vesdre.		DGO2-Barrages				2019
à déterminer	Lors des Opérations Rivières Propres sur la Vesdre, une attention particulière est donnée dans la gestion des barrages, afin de garantir la sécurité des bénévoles présents dans le cours d'eau.	La cellule du CRV informe préalablement la DGO2 de toute action ORP sur la Vesdre.	DGO2-Barrages	Cellule CRV			2019
06Ve361	Etablissement d'un plan d'entretien des CENN de 1 ^e catégorie à long terme. Le secteur de Verviers est un secteur pilote en ce qui concerne le cadastre des ouvrages d'art	Réalisation d'un cadastre des ouvrages d'art et de leurs caractéristiques confié à un bureau de géomètres (premier tronçon Chénée - Chaufontaine). Ce relevé a pour but de mettre en place une méthodologie d'identification des propriétaires.	DGO3-DCENN_Li				2019
06Ve362	Poursuite du rétablissement de la libre circulation piscicole au gré des projets soumis à autorisation.		DGO3-DCENN_Li	Ulg-LDPH DGO3-DCP			
06Ve392	Evaluation de la faisabilité des travaux d'aménagement de l'alimentation de la noue de Wegnez.		DGO3-DCENN_Li				2017
06Ve396	Optimisation du fonctionnement du barrage Raxhon sur la Hoëgne : amélioration, voire automatisation de l'ouvrage	Action PGRI : 128	DGO3-DCENN_Li				2019

11Ve202	Gestion de la berce du Caucase sur les cours d'eau de 1e catégorie.		DGO3-DCENN_LI			
11Ve350	Enlèvement des embâcles et zones d'accumulations le long de la Vesdre.	Mission DCENN de sortie de l'hiver et interventions ponctuelles en fonction des problématiques.	DGO3-DCENN_LI			
11Ve354	Mise en œuvre d'un aménagement limitant les dégâts dus à l'érosion des berges de la Vesdre à Fraipont.	Station 71 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO3-DCENN_LI	Cellule CRV		2017
14Ve031	Travaux d'amélioration de stabilisation de berges en rive gauche et droite de la Hoëgne aux Forges Thyry (Theux Pepinster).	Station 15 de l'inventaire du cours d'eau. Action PGRI : 121	DGO3-DCENN_LI			2019
14Ve034	Prévention des risques d'inondation et maintien du bon écoulement des eaux : mission DCENN.	Notamment lors de la consultation du gestionnaire lors de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme.	DGO3-DCENN_LI			
14Ve035	Etude et facilitation de la résorption naturelle des atterrissements.	Certaines courbes pourraient être aménagées afin de limiter les dépôts d'alluvions (Goffontaine, Verviers, Pepinster, etc.).	DGO3-DCENN_LI			
14Ve036	Vérification de la stabilité du gabion en rive droite de la Hoëgne à Pepinster (aval du tennis).	Station 27 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO3-DCENN_LI			2017
14Ve138	Finalisation du projet d'étude des aménagements de diversification d'habitats en amont de la piscine de Chauffontaine.		DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	Entretien de la Hoëgne dans son tronçon de la traversée de Polleur.		DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	Suivi des points critiques relevés sur les cours d'eau de 1e catégorie lors de l'inventaire des points noirs.		DGO3-DCENN_LI	Cellule CRV		2019
à déterminer	Maintien et entretien des anciens méandres et biefs annexes aux cours d'eau, en fonction des titres de propriété.	Action PGRI : 94	DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	Réfection de la berge afin d'éviter les inondations sur la RN61 par débordement de la Vesdre en amont de la courbe du Fond des Cris (Chauffontaine).	Action PGRI : 80	DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	Aménagement, et le cas échéant (à l'étude), prolongation des murs de berge existants sur la Hoëgne dans la traversée urbaine de Theux.	Action PGRI : 128	DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	Planification et coordination des accès au cours d'eau: sur base de la typologie des secteurs, assurer un nombre minimum de points d'accès pour l'entretien et les réparations.	Action PGRI : 75	DGO3-DCENN_LI	Cellule CRV		2017
à déterminer	Gestion de la ripisylve sur la Helle.	Station 1 de l'inventaire du cours d'eau.	DGO3-DCENN_LI			2019
à déterminer	La DDR délivre les Attestations de Conformité des Infrastructures d'Effluents d'Elevage (ACISEE) dans le cadre du PGDA wallon.		DGO3-DDR			2019

à déterminer	Remise d'avis dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme, d'environnement ou unique, ou de modification du plan de secteur, pour préserver la zone agricole.		DGO3-DDR			2019
à déterminer	Remise d'avis dans le cadre de la procédure de permis d'urbanisme, d'environnement ou unique, ou de modification du plan de secteur, en présence d'un axe d'aléa d'inondation par ruissellement (cellule GISER).		DGO3-DDR			2019
à déterminer	Apport d'une expertise technique aux pouvoirs locaux en matière de lutte contre les inondations par ruissellement et les coulées boueuses (cellule GISER).		DGO3-DDR			2019
11Ve132	Transmettre à la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière les profils des zones de baignade mis à jour.		DGO3-DESu	/		2017 2018 2019
11Ve221	Engagement moral de financer le Contrat de Rivière dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de Rivière.		DGO3-DESu	/		2017 2018 2019
11Ve243	Réaliser et mettre en ligne une base de données reprenant l'inventaire de terrain et le programme d'actions du Contrat de Rivière.		DGO3-DESu	/		2019
11Ve244	Etablir par ME une fiche reprenant notamment l'état des lieux, les objectifs environnementaux et le programme de mesures élaborés dans le cadre de la DCE.		DGO3-DESu	/		2019
11Ve255	Transmettre, à la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière et pour diffusion aux partenaires du Contrat de Rivière, les résultats des analyses du réseau de mesure.		DGO3-DESu	/		2017 2018 2019
06Ve051	Le DNF reste attentif au respect de la législation en matière de plantation de résineux en bordure de cours d'eau et poursuit sa démarche d'enlèvement de semis naturels en forêt domaniale, en particulier en site Natura 2000.	<u>DNF Malmédys</u> : Helle ; <u>DNF Verviers</u> : Forêt d'Eupen ; <u>DNF Eupen</u> : Vesdre en amont du barrage de la Vesdre ; <u>DNF Elsenborn</u> : Miesbach, Schwarzbach, Raalbach, Helle, Steinbach, Vesdre ; <u>DNF Spa</u> : Fond de Creppe	DGO3-DNF		DNF Verviers: 5000 ; DNF Eupen : 5000 ; DNF Elsenborn : 3000 ; DNF Spa: 3000	SPW / PWDR 2019
06Ve052	Suivi, sensibilisation et information des exploitants et propriétaires forestiers sur les problèmes liés au débordage (éviter la traversée des cours d'eau).		DGO3-DNF			2019
06Ve269	Dans ses avis relatifs à l'entretien des cours d'eau, le DNF poursuit l'objectif de limitation de la coupe des aulnes, de maintien des sites de nidification du martin pêcheur, de maintien des gravières, etc.		DGO3-DNF	DGO3-DCENN DST_PL		2019

14Ve058	Lutter annuellement contre la balsamine de l'Himalaya dans la partie domaniale du vallon du Fiérain à Lambermont/Wegnez (Verviers et Pepinster).	DNF-Verviers	DGO3-DNF	DNF-Verviers : 2700		2019
14Ve059	Coupe d'espèces non indigènes (Alnus incana) le long du Getzbach (RND Allgemeines Venn, Brackvenn Nord) et de la Vesdre (RND Steinley).	DNF Eisenborn	DGO3-DNF	DNF-Eisenborn : 7000	PWDR	2019
14Ve158	Gestion et surveillance de la population de castors à Jusleville.	DNF-Spa	DGO3-DNF	DGO3-DCENN DGO3-DCP Infrabel	0	2019
14Ve169	Lutter contre la colonisation arbustive de la prairie humide domaniale du Fiérain (Verviers et Pepinster)	DNF-Verviers	DGO3-DNF	DNF-Verviers : 500		2017
à déterminer	Gestion de populations de renouées asiastiques en tête de bassin versant.	DNF-Verviers : Fagne Leveau	DGO3-DNF			2019
à déterminer	Mission de contrôle des terres pâturées soumises à l'obligation de clôturer (AGW 17/10/13).		DGO3-DNF	Cellule CRV		2019
à déterminer	Dans le cadre de sa mission de facilitateur pour les « énergies renouvelables », accompagnement et conseil des éventuels porteurs de projet de production d'hydro-électricité.	Conseils téléphoniques uniquement	DGO4-APERe			2019
à déterminer	Mise à disposition d'outils d'information et de sensibilisation en lien avec, notamment, la production d'hydro-électricité.		DGO4-APERe			2019

GRUPE : COMMUNES ET PROVINCE

ACCORD MO	PRE-ACCORD MO	ATTENTE ACCORD MO
-----------	---------------	-------------------

Numéro	Intitulé	Descriptif éventuel	Maitre(s) d'oeuvre	Partenaire(s)	Estimation Budgétaire	Origine Financement	Echéance
06Ve0024	Etude des possibilités d'aménager un système d'épuration individuelle groupée au niveau de Forêt-Village, en conformité avec les zones définies au PASH.	Réflexion globale de l'époutage de la Commune en cours de réalisation via l'AIDE.	Trooz	AIDE			
11Ve105	Enlèvement et suivi régulier des dépôts de déchets le long du Bola.	Se référer aux stations 22, 45, 46 et 52 de l'inventaire du cours d'eau.	Trooz	Cellule CRV			
11Ve107	Enlèvement et suivi régulier des dépôts de déchets le long du Ry de Vaux.	Se référer aux stations 25, 26, 30, 32bis, 40, 41, 42, 46 et 47 de l'inventaire du cours d'eau.	Trooz	Cellule CRV			
11Ve109	Sensibilisation des riverains du Ry de Mosbeux à la problématique des déchets en bordure de cours d'eau.	Se référer aux stations 31, 32, 34, 36, 37, 38, 41, 44, 47, 49, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 75, 77, 82 et 90 de l'inventaire du cours d'eau.	Trooz	Cellule CRV			
11Ve112	Enlèvement et suivi régulier des dépôts de déchets le long de la Magne.	Se référer aux stations 24, 31, 42, 134, 136, 140, 145, 147 et 148 de l'inventaire du cours d'eau.	Trooz				

11Ve113	Intervenir et faire procéder à l'enlèvement du dépôt de véhicules abandonnés en bordure de la Magne.	Se référer à la station 29 de l'inventaire du cours d'eau.	Trooz				
11Ve215	Gestion de la berce du Caucase sur la portion de territoire dont la Commune a la responsabilité.	Participation par l'affectation d'ouvriers communaux à la gestion des sites envahis, la parution d'articles du CRV dans le bulletin communal et par la mise à jour des inventaires.	Trooz	Cellule CRV			
11Ve238	Engagement moral de financer le Contrat de Rivière dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de Rivière.		Trooz		1.989/an	Commune de Trooz	2019
14Ve101	Sensibilisation aux déchets dans les écoles primaires de la commune.	L'action pourrait être réalisée via les activités de sensibilisation d'Intradel.	Trooz	Intradel			
14Ve103	Participation annuelle à l'Opération Rivières Propres.		Trooz	Cellule CRV Le Merisier			
14Ve104a	Enlèvement et suivi régulier des dépôts de déchets le long de la Vesdre.	Se référer aux stations 60, 62bis, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130.	Trooz				
14Ve104b	Enlèvement et suivi régulier des dépôts de déchets le long des petits affluents de la Vesdre.	*Chenais : station 2 *station 11b *Ribauffosse : station 3 *Charnoux : stations 1, 2, 3, 4 et 5 *La Brouck : station 6 *Waltheim : stations 4, 6, 7 et 9 *Sini : stations 1 et 3 *Bois Lemoine : stations 8, 12, 14, 15, 17 et 19.	Trooz				
14Ve118	Réhabilitation progressive de l'ancien maka de la Fenderie.		Trooz			SPW	
14Ve119	Restauration des anciennes rambardes présentes le long de la Vesdre à Fraipont.	Stations 67 et 72 de l'inventaire réalisé par le CRVesdre. Le travail de restauration nécessite préalablement la réfection des murs de soutènement de la chaussée.	Trooz				
14Ve131	Restauration du chemin de promenade situé au niveau de la cité de la Fenderie (le chemin s'érode et glisse progressivement sur la berge de la Vesdre).	Station 73 de l'inventaire réalisé par le CRVesdre.	Trooz				
14Ve165	Protéger les sites de migration des batraciens, notamment au niveau de Noirivaux et de Havegnée.		Trooz				
14Ve172	Entretien régulier de la mare de Trasenster.		Trooz				
à déterminer	Remise en fonction du bassin d'orage situé rue Sainny.		Trooz				
à déterminer	Prévoir un entretien complet du Sini et du Bois Lemoine.		Trooz				
à déterminer	Réfection de l'époutage de Sini.		Trooz				
à déterminer	Dispenser des formations sur la thématique des cours d'eau aux stagiaires accueillis dans les équipes communales.		Trooz	Cellule CRV Le Coudmain			

à déterminer	Participation à l'action 'Faisons barrage aux OFNI'.		Trooz	Cellule CRV			
à déterminer	Réalisation d'un tronçon de mobilité douce entre les gares de Chaudfontaine et Trooz.	Une grande partie du tracé permettra la mise en valeur de la Vesdre.	Trooz	Province Chaudfontaine	300.000	Subside Supracommunal (Liège Europe Métropole) Province de Liège	
à déterminer	Participation à la campagne de gestion de la balsamine de l'Himalaya coordonnée par le CRVesdre.		Trooz	Cellule CRV			2019

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2016, même objet ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

RATIFIE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre et approuve la liste des « points noirs et points noirs prioritaires » telle que transmise par l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » (C.R.V.), en annexe.

17- INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2016 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1^{er} septembre 2014 et le 27 juin 2016 ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL ;

Attendu la convocation 291363 aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO SCRL du jeudi 24 novembre 2016 à 18h00 à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 GOSSELIES, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courrier du 30 septembre 2016, reçu le 6 octobre 2016 ;

Attendu que cette Assemblée générale pourrait être reportée au 8 décembre 2016 dans le cas où le quorum de présence requis par les statuts ne serait pas atteint lors de celle-ci ;

Attendu le courriel 291687 du 13 octobre 2016 apportant des informations complémentaires concernant lesdites Assemblées ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs ;
6. Clôture ;

Considérant que, lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin dernier, le quorum n'a pas été atteint ;

Considérant dès lors que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire reste identique, à savoir :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant le lien internet (<http://www.imio.be/documents>) et les codes nécessaires au téléchargement des annexes et du modèle de délibération (login : mandataire et mot de passe : mandataireImio) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 19 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, de prendre acte de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du jeudi 24 novembre 2016 à 18h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 chaussée de Courcelles à 6041 GOSELIES, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 30 septembre 2016.

18- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2016

Le Conseil communal,

Considérant le courriel 291888 du 19 octobre 2016 annonçant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le mardi 20 décembre 2016 ;

Considérant que les documents officiels contenant l'ordre du jour de ladite Assemblée ne nous sont pas encore parvenus ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure lorsque les documents officiels contenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale seront à notre disposition.

22- EGOUTAGE RUE DES PRÉS -APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Egouttage rue des prés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.428,74 € hors TVA ou 30.768,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20160015 ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 31 octobre 2016 par Monsieur le Directeur financier sous la référence LEG0162 : "*Les travaux envisagés permettront d'améliorer l'égouttage de la voirie concernée*";

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Egouttage rue des prés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.428,74 € hors TVA ou 30.768,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160.20160015.

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHÉ PUBLIC DE
TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
"EGOUTTAGE RUE DES PRÉS"**

ADJUDICATION OUVERTE

**Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz**

Auteur de projet

**Service Marchés Publics, Jennifer UMMELS
Rue de l'Église, 22 à 4870 Trooz**

Prix du fascicule d'adjudication :
Cahier des charges 30,00 €
Frais d'envoi 0,00 €
Total 30,00 €

Conditions d'obtention et mode de paiement: Virement au compte 091-0004516-83

P. 1

Auteur de projet

Nom : Service Marchés Publics
Adresse : Rue de l'Église, 22 à 4870 Trooz
Personne de contact : Madame Jennifer UMMELS
Téléphone : 04.351.93.11
Fax : 04.351.83.66
E-mail : marches.publics@trooz.be

Réglementation en vigueur

- Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'Arrêté royal du 26 septembre 1991.
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Étant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

P. 3

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX	4
I.5 DROIT D'ACCÈS ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	6
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	6
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	6
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	7
I.11 RÉVISIONS DE PRIX	7
I.12 VARIANTES	7
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	8
II.2 ASSURANCES	8
II.3 CAUTIONNEMENT	8
II.4 DÉLAI D'EXÉCUTION	8
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	8
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	9
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	9
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	9
II.9 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	10
II.10 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	11
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	12
ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	15

P. 2

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Egouttage rue des prés.

Lieu d'exécution : Commune de Trooz, Rue de l'Église, 22 à 4870 Trooz

I.2 Identité du pouvoir adjudicateur

Commune de Trooz
Rue de l'Église, 22
4870 Trooz

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par adjudication ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

P. 4

I.5 Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (droit d'accès)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §1 et 1/1 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (sélection qualitative)**Capacité technique du soumissionnaire (sélection qualitative)****Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

P. 5

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

I.11 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

I.12 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier spécial des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

P. 7

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant la date de la séance d'ouverture et le numéro du cahier spécial des charges (____) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention " OFFRE ".

L'ensemble est envoyé à :

Commune de Trooz
Service Marchés Publics
Madame Jennifer UMMELS
Rue de l'Église, 22
4870 Trooz

Le porteur remet l'offre à Madame Jennifer UMMELS personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes.

Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Salle des mariages de la Maison communale
Date: Voir avis de marché

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

P. 6

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Jennifer UMMELS
Adresse : Service Marchés Publics, Rue de l'Église, 22 à 4870 Trooz
Téléphone : 04.351.93.11
Fax : 04/351.83.66
E-mail : marches.publics@trooz.be

II.2 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

II.3 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

II.4 Délai d'exécution

Délai en jours: 15 jours ouvrables

II.5 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en

P. 8

même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.6 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.7 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.8 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.10 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
 - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
 - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.9 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
 - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
 - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET "EGOUTTAGE RUE DES PRÉS"

Adjudication ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
 Le soussigné (nom et prénom) :
 Qualité ou profession :
 Nationalité :
 Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
 La firme (dénomination, raison sociale) :
 Nationalité :
 ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :
 GSM :
 Fax :
 E-mail :
 Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :
 (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Association momentanée
 Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....
 (en lettres, TVA comprise)

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
 Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Palements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

A cette offre, sont également joints:
 - les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir;
 - les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

**ANNEXE B: MÉTRÉ RÉCAPITULATIVE
 "EGOUTTAGE RUE DES PRÉS"**

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres	
						HTVA	Total HTVA
Aménagement égouttage rue des Prés							
CHAPITRE D : TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DEMOLITIONS							
1	D4111	D.2. Sciage de revêtement en hydrocarbure, profondeur : E <= 3 cm	QP	m	95		
2	D4321-E	D.2. Démolition sélective de revêtement en hydrocarbure, épaisseur : E <= 25 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	100		
3	D6333-E	D.2. Démolition sélective de bande de contrebutage ou de fillet d'eau, en béton enduit au sable, largeur : 40 < B <= 60 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	90		
4	D9310	D.2. Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'emballage alimentaire en matériaux (D > 32 mm) Code wallon des déchets : 17.03.02 Mélanges bitumeux	QP	t	15		
5	D9321	D.2. Mise en Centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables de béton non armé Code wallon des déchets : 17.03.03 Béton	QP	t	35		
6	D9450	D.2. Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en échange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	50		
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS							
7	E5111	E.5. Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : PmD <= 1 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	110		
8	E9400	E.5.3.1. Terrassement pour canalisation, drain, game, CV : divers, chambre de visite et d'appareils (dimensions > 2 m)	QP	m3	10		
CHAPITRE F : SOUS-FONDATIONS ET FONDATIONS							
9	F3510-R	F.4.3. Fondation en sable-ciment, type I ou II, en rectoche	QP	m3	30		
10	F4113	F.4.5. Fondation en béton maigre type I ou type II, pour chaudière et/ou zone d'immobilisation, épaisseur : E = 20 cm	QP	m2	110		

N°	Référence	Description	Type	Unité	Qté	PU en chiffres	
						HTVA	Total HTVA
CHAPITRE G : REVÊTEMENTS							
11	G2511	G.2.2.2.1.2. Enrobés à squelette sabineux, AC 3-HourFi-1 - épaisseur E = 40 mm	QP	m2	110		
CHAPITRE H : ÉLÉMENTS LINÉAIRES							
12	H3213	H.3.2. Fillet d'eau en béton préfabriqué, type D2A2 : largeur : B = 500 mm, élément de longueur : L = 1 m <i>Il comprend l'installation en béton maigre</i>	QP	m	90		
CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE							
13	I321	I.2. Tuyau en P.V.C., série SDR 41, diamètre : DN = 160 mm <i>Pour raccordement d'ouvrages réalisés en béton armé (compatibilité pour 3m)</i>	QP	m	9		
14	I324	I.2. Tuyau en P.V.C., série SDR 41, diamètre : DN = 315 mm <i>Il comprend le sable stabilisé d'origine</i>	QP	m	110		
15	I423	I.3. Raccord de tuyau 250 mm <= DN <= 500 mm sur tuyau existant	QP	p	3		
16	M112	M.6. Aérateur, classe D 400, avec coupe-odeur, pour fillet d'eau de largeur : B = 50 cm, surface d'absorption : S >= 25 dm2 <i>Installé encastré</i>	QP	p	3		
CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART							
17	J1100	J.1. Regard de visite ou chambre d'appareil complet, de hauteur H <= 1 m (sans trapèze) <i>Chambre de visite mécanique à billes en béton ou en acier inoxydable, mètre de béton joint 20cm d'épaisseur, cimentage, de balles et trapèzes d'accès 4m</i>	QP	p	1218		
						Total HTVA :	
						TVA 21% :	
						Total TVAIC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

HUIS CLOS

19- PROLONGATION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT - OUVRIERS D2

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Considérant dès lors qu'en séance du 8 décembre 2014 le Collège communal a proclamé Messieurs Vincent BECKERS, Claude CAO, Serge CREUVEN, Vincent DE TEMMERMAN, Vincent DEBLIRE, Gwenaël FERREIRO PICHIN, Dominique FRANQUET, Olivier GASPAS, Benoît GILSON, Michaël HEINEN, Vincent LEDUC, Jean-Claude LEMAIRE, Pierre-Yves MARTIN, Christophe MOSBEUX, Nicolas PENASSE, Jean-Michel PIRLOT, Madame Carine POLACZEK, Messieurs Serge RENARD, Jonathan SERET, Jean STALMANS, Benjamin THELEN, Olivier WILLEMS et Alexandro ZAMPESE lauréats de l'examen d'ouvriers D2 ;

Considérant les délibération du Conseil communal du 16 décembre 2014 concernant la nomination de Olivier GASPAS et de Monsieur Andy ONSSELS ;

Attendu que les autres candidats ayant réussis l'examen ont été placés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater du 16 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de prolonger ladite réserve ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, de prolonger à dater de ce jour, pour une durée d'un an, la réserve de recrutement des ouvriers D2 ayant réussi l'examen, soit du 16 décembre 2016 au 15 décembre 2017, soit Messieurs Vincent BECKERS, Claude CAO, Serge CREUVEN, Vincent DE TEMMERMAN, Vincent DEBLIRE, Gwenaël FERREIRO PICHIN,

Dominique FRANQUET, Benoît GILSON, Michaël HEINEN, Vincent LEDUC, Jean-Claude LEMAIRE, Pierre-Yves MARTIN, Christophe MOSBEUX, Nicolas PENASSE, Jean-Michel PIRLOT, Madame Carine POLACZEK, Messieurs Serge RENARD, Jonathan SERET, Jean STALMANS, Benjamin THELEN, Olivier WILLEMS et Alexandro ZAMPESE.

20- PROLONGATION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT - EMPLOYÉS D4

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 concernant la nomination de Madame Joëlle SAUBAIN, ayant réussi les examens d'employés D4 ;

Attendu que les autres candidats ayant réussi l'examen ont été placés dans une réserve de recrutement valable deux ans, du 14 décembre 2015 au 13 décembre 2017 ;

Considérant que cette réserve peut être prolongée deux fois un an à son échéance ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, de prolonger à dater 14 décembre 2017, pour une durée d'un an, la réserve de recrutement des employés D4 ayant réussi l'examen, soit :

MATH (Max 50 points)	Dictée (sur 20)	Dissertation (sur 30)	Français (50)	Informatique (50)	GENRE	PRENOM	NOM	RUE	NUMERO	CP	COMMUNE	total /100	total /150	Craux /50	Totaux /200
41,67	17	22,5	39,5	44	Madame	Marselle	MORLEGHEM	rue du Bex	82	4870	TROOZ	81,2	125,17	47,00	172,17
50,00	20	19	39	36	Monsieur	Fridère	LECOQ	rue des Hoengnes	112	4800	VERVIERS	89,0	125,00	42,00	167,00
50,00	13	25	38	40	Madame	Lastita	PIRARD	Chemin D'Et Haut	1	4910	THEUX	88,0	128,00	38,00	166,00
38,10	16	22,5	38,5	46	Madame	Isabelle	BEAURAIN	Rue des Buissons	66	4000	LIEGE	76,6	122,60	39,00	161,60
50,00	18	26	44	35	Madame	Delphine	HELLA	rue Douffet	1231	4020	LIEGE	94,0	129,00	32,00	161,00
45,24	12	15	27	43	Madame	Nicole	NAEDENOEN	rue Neuve voie	245B	4870	TROOZ	72,2	115,24	45,00	160,24
50,00	7	20	27	37	Madame	Laetitia	NULLI	rue Churchill	1101	4624	ROMBEE	77,0	114,00	43,00	157,00
50,00	17	24	41	30	Monsieur	Philippe	MURAILLE	rue Bourgmestre A Meunier	161	4870	TROOZ	91,0	121,00	33,00	154,00
46,43	7	18	25	32	Madame	Françoise	DELCOUR	Av. Jean Dorman	11	4801	VERVIERS	71,4	103,43	45,00	148,43
42,86	16	26	42	30	Madame	Margare	ROSE	rue des Ebarons	62	4000	LIEGE	84,9	114,86	33,00	147,86
50,00	12	17	29	36	Madame	Cyrille	POIS	rue des Douze Hommes	111Bte 3	4141	LOUVEGNE	79,0	115,00	30,00	145,00
46,43	8	17	25	32	Madame	Laure	DRECHSEL	Quai Marcellin	6031	4020	LIEGE	71,4	103,43	40,00	143,43
45,24	11	17	28	27	Madame	Laurence	BINNAME	rue Lomienne	20	4870	TROOZ	73,2	100,24	43,00	143,24
40,48	10	20,5	30,5	34	Monsieur	Jeffrey	HENDRICE	rue Mourway	11	4877	OLNE	71,0	104,98	37,00	141,98
38,10	7	18	25	38	Madame	Jermifer	CHARLIER	rue Vne-Voie	534 bis	4041	VOTTEM	63,1	101,10	39,00	140,10
45,24	19	22,5	41,5	25	Madame	Julie	REINARD	rue Pypin	59	4040	HERSTAL	86,7	111,74	27,00	138,74
36,90	10	27,5	37,5	36	Madame	Valerie	WORKENAR	rue du 15 Août	104	4430	ANS	74,4	110,40	28,00	138,40
32,14	14	19,5	33,5	26	Monsieur	David	DE RE	rue Bouillenne	46	4620	FLERON	65,6	91,64	45,00	136,64
45,24	10	16,5	26,5	37	Monsieur	Charles	DIESTOOP	rue de Thiff	217	4031	LIEGE	71,7	108,74	27,00	135,74
46,43	8	17	25	30	Monsieur	Dominique	FRANQUEI	rue Albert ler	90	4610	BEYNE-HEUSAY	71,4	101,43	30,00	131,43
42,86	16	16,5	32,5	27	Madame	Sylviane	CRUL	rue Marcel Thury	33001	4051	VALUX SS CHEVREMOI	75,4	102,36	28,00	130,36
50,00	10	17	27	27	Madame	Virginie	FASSOTTE	rue Marcel Lauray	4	4190	FERRIERES	77,0	104,00	25,00	129,00
45,24	8	21	29	25	Monsieur	Bernard	GAUBLomme	rue Large	72	4032	CHENEE	74,2	99,24	27,00	126,24
27,38	14	21	35	34	Madame	Sandrine	VERTSEUIL	rue de Grond-Rechain	23	4800	VERVIERS	62,4	96,38	29,00	125,38
41,67	8	20,5	28,5	25	Madame	Joëlle	SAUBAIN	rue Saury	152	4870	TROOZ	70,2	95,17	28,00	123,17

21- ENS1617072 - DÉMISSION À RAISON D'UNE PÉRIODE DE PRESTATION D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF

La séance à huis clos,
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 février 2008 de nommer Madame Jennifer COLLINS, née à VERVIERS, le 30 avril 1978, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 1^{er} juillet 1999 par l'ISELL Saint Roch à THEUX, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à titre définitif, à raison de 20 périodes hebdomadaires supplémentaires, à la date du 1^{er} mars 2008 ;

Considérant que les prestations à titre définitif de l'agent ont ainsi été portées à un horaire complet à partir de cette date ;

Vu notre délibération du 22 septembre 2014 décidant la mise en disponibilité à

raison de 2 périodes hebdomadaires supplémentaires, soit 8 périodes hebdomadaires, à partir du 1^{er} septembre 2014, de Madame Jennifer COLLINS, maîtresse spéciale de religion catholique, et la déclarant en perte partielle de charge à partir de cette date ;

Vu la décision du Collège communal de ce jour de réaffecter l'intéressée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif, à raison de 8 périodes hebdomadaires, à partir du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que l'intéressée n'est donc plus en position de disponibilité à partir de cette date ;

Vu le courrier (292013) du 20 octobre 2016 de Madame Jennifer COLLINS par lequel l'intéressée présente la démission de sa fonction de maîtresse de religion catholique, à raison d'une période de nomination, à la date du 1^{er} octobre 2016 ;

Considérant que l'intéressée restera donc nommée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif dans les écoles communales, à raison de 23 périodes hebdomadaires, à partir de cette date ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, notamment l'article 27 bis ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il s'indique de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Au scrutin secret et par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12 ;

DECIDE : La démission de sa fonction de maîtresse de religion catholique à titre définitif à raison d'une période hebdomadaire présentée par Madame Jennifer COLLINS, plus amplement désignée ci-avant, est acceptée, à la date du 1^{er} octobre 2016. L'intéressée restera donc nommée en qualité de maîtresse de religion catholique à titre définitif dans les écoles communales, à raison de 23 périodes hebdomadaires, à partir de cette date. La présente sera transmise au Bureau régional de la Fédération Wallonie-Bruxelles chargé de la liquidation des traitements ainsi qu'à l'intéressée.

Madame la Présidente clôt la séance à 21h15.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,

sceau

Bernard FOURNY

Isabelle JUPRELLE